

RÈGLEMENT DE VOIRIE

Ville de Portes-lès-Valence
Le 18 décembre 2023



1 place de la République
26800 Portes-lès-Valence



Tél accueil : 04 75 57 95 00
Tél cabinet : 04 75 57 95 15



www.portes-les-valence.fr
facebook : Ville de Portes lès Valence

CAHIER N°1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1 – GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Objet du règlement de voirie et champ d'application	7
Article 2 - Les intervenants	7
Article 3 - Obligations de l'intervenant	8
Article 4 - Exécution du présent règlement	8
Article 5 - Conditions de révision	8
Article 6 - Infractions au règlement	8

2 - LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 7 - Définition	8
Article 8 - Principes de domanialité	8
Article 9 - Caractéristiques techniques	9
Article 10 - L'alignement	9
Article 11 - Exercice du pouvoir de police de conservation	9
Article 12 - Classement, déclassement et désaffectation des voies	10
Article 13 - Gestion des voies	10
Article 14 - Droits des riverains	11
Article 15 - Servitudes et obligations des riverains	11

3 - LES VOIES PRIVÉES

Article 16 - Les voies privées appartenant aux particuliers	14
Article 17 - Les chemins ruraux	14

CAHIER N°2 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

1 - GÉNÉRALITÉS

Article 18 - Coordination des travaux	15
Article 19 - Principe d'intervention	15
Article 20 - Permission de voirie / accord de voirie / Arrêté de circulation / permis de stationner	16
Article 21 - Les régimes spéciaux d'intervention	19
Article 22 - Occupations temporaires	20
Article 23 - Réception des travaux	20
Article 24 - Garantie	21
Article 25 - Responsabilité de l'intervenant	21
Article 26 - Intervention d'office	21
Article 27 - Modalités de réfection des fouilles	21

2 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 28 - Redevances d'occupation	22
Article 29 - Recouvrement des frais	22
Article 30 - Conditions de paiement	23

3 - ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS

Article 31 - Organisation des chantiers	23
Article 32 - Écoulement des eaux	24
Article 33 - Accès riverains	24
Article 34 - Sécurité incendie	24
Article 35 - Protection des voies, du mobilier urbain et des ouvrages de distribution	25
Article 36 - Protection des canalisations rencontrées dans le sol	25
Article 37 - Information du public	25
Article 38 - Signalisation	25
Article 39 - Clôture des chantiers	26
Article 40 - Découverte fortuite d'objets et de vestiges	26
Article 41 - Propreté des voies publiques	26
Article 42 - Dispositions en matière de bruit	27
Article 43 - Limitation des pollutions de proximité	27
Article 44 - Tri des déchets	27

4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS ET AUX IMPLANTATIONS DES RÉSEAUX

Article 45 - Les ouvrages et les équipements en superstructure	28
Article 46 - Les ouvrages et les équipements en souterrain	28
Article 47 - Profondeur des réseaux	29
Article 48 - Avertisseur de réseaux enterrés	29
Article 49 - Réseaux hors d'usage	30

5 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 50 - Constat des lieux	30
Article 51 - Ouverture des fouilles	31
Article 52 - Déblaiement des fouilles	32
Article 53 - Remblayage des fouilles	32
Article 54 - Compactage	34
Article 55 - Contrôle de la qualité du compactage des remblais	35
Article 56 - Réfection des revêtements de voirie	36
Article 57 - Remise en état de la signalisation et de la circulation	38

6 - MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DES INTERVENTIONS DES CONCESSIONNAIRES ET DÉLÉGATAIRES DE SERVICE PUBLIC

Article 58 - Objet	38
Article 59 - Prestations à réaliser par le concessionnaire ou le délégataire de service public	39
Article 60 - Modalités de financement des travaux	39
Article 61 - Autres modalités de financement	39
Article 62 - Délais d'intervention et respect de la planification	40
Article 63 - Pénalités de retard	40
Article 64 - Responsabilités	40

7 - LES PLANTATIONS

Article 65 - Mesures de protection des plantations	41
Article 66 - Distance entre les plantations et les tranchées	41
Article 67 - Protection collet et système racinaire de l'arbre	42
Article 68 - Chancre coloré du platane	43
Article 69 - Barème d'estimation de la valeur des arbres	43
Article 70 - Évaluation des dégâts occasionnés aux arbres	44
Article 71 - Coût de remplacement d'un arbre	44

8 - ACCÈS RIVERAIN - ENTRÉE CHARRETIÈRE (PASSAGE BATEAU, ENTRÉE COCHÈRE)

Article 72 - Demande et autorisation	44
Article 73 - Exécution des travaux et contraintes techniques	45
Article 74 - Suppression des entrées charretières	45
Article 75 - Interdiction de stationner sur l'ouvrage	45

9 - URBANISME RÉGLEMENTAIRE

Article 76 - Droit d'occupation du sursol	46
Article 77 - Les saillies fixes	46
Article 78 - Les saillies des objets ne faisant pas partie intégrante du gros œuvre	47
Article 79 - Ouvrage franchissant la voie publique	51

10 - ANNEXES

Annexe A : Modèle de formulaire de demande de permission de voirie et ou d'accord de voirie	52
Annexe B : Modèle de formulaire d'avis d'exécution de travaux urgents	53
Annexe C : Coordonnées utiles	53
Annexe D : Lexique thématique	54
Annexe E : Documents techniques de référence	54
Annexe F : Normes applicables	55
Annexe G : Principales caractéristiques des chaussées et des trottoirs	55
Annexe H : Les zones de la tranchée et leurs propriétés d'usage	56
Annexe I : Classement des trafics	57
Annexe J : Structure type de tranchée et objectifs de densification	57
Annexe K : Tableaux de compactage	58
Annexe L : Matériaux autocompactants	61
Annexe M : Abréviations des prescriptions pour la réfection définitive des fouilles	61
Annexe N : Prescriptions pour le remblaiement des tranchées	62
Annexe O : Barème d'estimation de la valeur des arbres	62
Annexe P : Évaluation des dégâts occasionnés aux arbres	64

VISAS

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative au recyclage des déchets ;

Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la réglementation en vigueur relative à la signalisation permanente et temporaire ;

Vu les normes NF, XP, guides et fiches techniques du CEREMA en vigueur applicable en la matière ;

Vu les arrêtés en vigueur relatifs au règlement fixant les règles d'occupation du domaine public, du stationnement et de circulation en cours, à venir et leur modification ;

Vu les arrêtés en vigueur relatif aux modalités de fonctionnement du guichet unique prévu au code de l'environnement ;

Vu le Cahier des Clauses Techniques Générales assainissement et pluvial de la Direction de l'assainissement de Valence Romans Agglo ;

Vu le Cahier des Clauses Techniques Générales de l'Eau de Valence applicable aux travaux de réseaux d'eau potable ;

CAHIER N°1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1- GÉNÉRALITÉ

Article 1 - Objet du règlement de voirie et champ d'application

Code de la voirie routière, art. R.141-14

Il détermine les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public routier communal ainsi que des chemins ruraux.

Toutes les interventions affectant le sol ou le sous-sol du domaine public routier communal de la Ville de Portes-lès-Valence sont soumises au présent règlement.

Les personnes physiques qui entreprennent des travaux sur le domaine public routier communal sont dénommées « intervenants » et celles réalisant les travaux sont désignées « exécutants ».

Le présent règlement de voirie fixe également les modalités d'exécution des travaux de remblaiement et de réfection des tranchées conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

La commune de Portes-lès-Valence sera nommée dans la suite du présent règlement la Ville de Portes-lès-Valence.

Les travaux visés peuvent être de natures programmables, non programmables ou urgentes et concernent la pose en tranchées, en surface et en aérien d'équipements et d'ouvrages.

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur après transmission en préfecture et publication. Tous les arrêtés et règlements municipaux antérieurs portant sur les conditions d'exécution des travaux sur la voirie communale sont abrogés.

Article 2 - Les intervenants

1 - Les affectataires de voirie

Les affectataires de voirie sont des personnes morales, généralement de droit public qui bénéficient d'une affectation de voirie de la part du propriétaire de la voirie. L'acte d'affectation se traduit souvent par une convention d'occupation du domaine public routier où le propriétaire de la voirie met à disposition ce domaine.

2 - Les permissionnaires de voirie

Ce sont les bénéficiaires d'une permission de voirie. Ils sont autorisés à effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier.

3 - Les concessionnaires de voirie

Ce sont les bénéficiaires d'une concession de voirie. La Ville de Portes-lès-Valence autorise le concessionnaire à construire sur la voirie des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédant.

4 - Les occupants de droit

Ce sont les intervenants qui peuvent occuper de droit le domaine public routier et sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Il s'agit des concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique ou de gaz, ainsi que les gestionnaires des oléoducs. Ils ne sont pas soumis à une demande d'occupation du domaine public (permission de voirie) mais à un accord technique préalable.

Article 3 - Obligations de l'intervenant

Tout intervenant doit s'assurer que l'exécutant respecte les prescriptions prévues dans le présent règlement en lui en transmettant une copie.

L'exécutant, lors de la réalisation des travaux, devra avoir pris connaissance du présent règlement de voirie, et être en possession de la permission de voirie (au titre de l'accord technique et de la police de conservation), du permis de stationner et/ou de l'arrêté de circulation (au titre de l'occupation du domaine public et des pouvoirs de police) et de tout autre document réglementaire dans le cadre de travaux en sous-sol (DT, DICT, ATU etc.).

Article 4 - Exécution du présent règlement

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Portes-lès-Valence est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie.

Article 5 - Conditions de révision

Les dispositions du présent règlement pourront être modifiées ou complétées autant que de besoin par la Ville de Portes-lès-Valence et conformément au code de la voirie routière relative à la concertation

Article 6 - Infractions au règlement

La Ville de Portes-lès-Valence, par voie administrative ou judiciaire existante, pourra sanctionner toute infraction au présent règlement, notamment lorsque les dispositions relatives à la permission de voirie délivrée ne sont pas respectées.

L'ensemble des frais engagés par la Ville de Portes-lès-Valence serait alors mis à la charge de l'intervenant dans la mesure où l'infraction et les frais générés sont avérés (cf. article 10 du présent règlement de voirie).

2 - LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 7 - Définition

Code de la propriété des personnes publiques, art. L 2111-14. Code de la voirie routière, art. L 141.1

Il comprend l'ensemble des biens appartenant à la Ville de Portes-lès-Valence, l'Agglomération, le Département et l'État, affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Le domaine public routier communal est composé des routes et de leurs dépendances hormis les espaces verts sans liens fonctionnels avec la voirie ainsi que les réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité et des télécommunications.

Le caractère de route express ou route à grande circulation peut être conféré aux voies communales par le Préfet. Ce caractère n'affecte pas les compétences de la commune en matière d'exploitation, gestion ou police de la circulation.

Article 8 - Principes de domanialité

Un bien relevant du domaine public routier communal est inaliénable et imprescriptible et ne peut être cédé sans avoir fait l'objet, en amont, d'une procédure de déclassement par la collectivité propriétaire.

Dans le cadre de son déclassement et dans certains cas, il pourra être grevé d'une servitude qui sera précisée dans l'acte de transfert.

Un usage prolongé dans le temps du domaine public routier ne permet pas d'acquérir juridiquement un droit de propriété sur ce bien. À l'inverse, l'inaction prolongée du

propriétaire légal du domaine public routier ne peut pas lui faire perdre son droit de propriétaire.

Article 9 - Caractéristiques techniques

Code de la voirie routière, art. R 141-2.

Les voies communales doivent être établies de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme.

Sous les ouvrages d'art qui franchissent une voie communale, un tirant d'air d'au moins 4,30 m doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée (réseaux concessionnaires en aérien, guirlandes, installation électrique en provisoire...). Les caractéristiques techniques de la chaussée doivent, sur une même voie, être homogènes en matière de déclivité et de rayon des courbes

Article 10 - L'alignement

Code de la voirie routière, art. L 112-1

L'alignement est la détermination par la collectivité de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement individuel, soit par un alignement, sans préjudice du droit des tiers.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine la limite entre voie publique et propriétés riveraines, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité propriétaire de la voie et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité du code des relations entre le public et l'administration publique.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement.

Une demande d'alignement individuel peut être faite par courrier au représentant territorial de la Ville de Portes-lès-Valence (Coordonnées en annexe C). Il ne vaut en aucun cas autorisation d'urbanisme.

Article 11 - Exercice du pouvoir de police de conservation

Code général des collectivités territoriales, Art. L 2213-1 et L 5215-20.

L'administration des voies ouvertes à la circulation publique met en œuvre au niveau des personnes publiques, deux pouvoirs :

- Celui relatif à la police de la circulation et du stationnement détenu par le Maire,
- Celui relatif à la police de conservation détenu par le gestionnaire de la voirie.

Ce pouvoir de conservation est détenu par le gestionnaire de la voirie, la Ville de Portes-lès-Valence pour les voies communales, VRA (Valence Romans Agglo) pour les voies des zones d'activité et commerciales transférées.

Le pouvoir de police de conservation vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public routier par des mesures administratives, réglementaires ou individuelles, ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public routier.

Un partage des responsabilités est instauré entre la commune au titre du pouvoir de police de circulation et le gestionnaire de la voirie au titre du pouvoir de police de conservation.

Sanctions pénales Code de la voirie routière, art. R 116-1 et R 116-2

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont constatées et sanctionnées dans les conditions prévues aux articles R. 116-1 et R. 116-2 du Code de la voirie routière.

Article 12 - Classement, déclassement et désaffectation des voies

Le classement est l'acte qui confère à un chemin le caractère de « voie communale ».

Le déclassement est l'acte qui fait perdre à une voie le caractère qui lui avait été conféré par la décision de classement.

Le classement, l'élargissement et le redressement d'une voie communale peuvent être demandés par la commune, ou tout particulier intéressé ainsi que par le Préfet. Il est prononcé par le Conseil municipal.

Les délibérations du Conseil municipal portant sur l'élargissement et/ou le redressement d'une voie communale doivent être en principe précédées d'une enquête publique.

À défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation, les délibérations portant classement ou déclassement d'une voie communale ne sont pas précédées d'une enquête publique préalable sauf si la décision a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Les délibérations relatives à l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies sont précédées d'une enquête publique.

Article 13 - Gestion des voies

Code de la voirie routière, art. L 131-3

Le domaine public routier peut être géré par diverses entités administratives, les principales étant la Ville de Portes-lès-Valence, Valence Romans Agglo, le Département de la Drôme et les services déconcentrés de l'État.

Dans le cadre de travaux sur le domaine public routier communautaire, l'intervenant doit prendre contact avec Valence Romans Agglo, gestionnaire de la voirie communautaire des zones d'activité, dans le cadre de travaux sur le domaine public départemental, l'intervenant doit prendre contact avec le Conseil départemental de la Drôme, gestionnaire de la voirie départementale (Coordonnées en annexe C).

De même, si l'intervention concerne le domaine public routier national, l'intervenant devra se rapprocher des services de l'État gestionnaire des routes nationales, la DIRCE (Direction interrégionale centre est) ou du Conseil départemental compétent pour les routes nationales d'intérêt local.

Il arrive qu'il existe une superposition de gestion pour un même domaine public routier. Certaines routes nationales et départementales font l'objet d'un partage de leur gestion avec la Ville de Portes-lès-Valence lorsqu'elles traversent le territoire communal.

D'autre part, un domaine public autre que routier communal peut avoir reçu une affectation supplémentaire au profit de la Ville de Portes-lès-Valence. Il peut s'agir :

- Des passages à niveau utilisés à la fois par la voie publique et la voie ferrée ;

- Des dépendances du domaine public fluvial affectées à la circulation publique sur le territoire communal. Il s'agit par exemple de certaines voies longeant le Rhône, qui appartiennent à la CNR (Compagnie nationale du Rhône) mais qui sont entretenues par la Ville de Portes-lès-Valence via une convention ;
- Du croisement d'une voie publique n'appartenant pas à la Ville de Portes-lès-Valence avec une voie publique communautaire.

Article 14 - Droits des riverains

Les intervenants doivent respecter les droits des riverains et limiter autant que possible les désagréments auprès de ces derniers.

1 - Droit d'accès

Code de la voirie, art. R 116-2

Les riverains des voies publiques jouissent d'un droit d'accès à leur propriété. Le riverain dispose sur ces voies d'une servitude de passage qui lui permet d'accéder en véhicule à sa propriété (cf. TITRE 8 - Accès riverain - Passage Bateau).

La création d'un accès véhicules à la voie publique est soumise à l'obtention d'une permission de voirie

La construction des ouvrages est à la charge de l'intervenant, sauf si la Ville de Portes-lès-Valence a pris l'initiative de modifier des caractères géométriques de la voie communale, auquel cas elle doit établir les accès existants au moment de la modification.

2 - Droit de déversement des eaux pluviales

Code civil article 681

Les eaux pluviales issues des propriétés privées (toitures, parkings...) doivent être gérées conformément aux prescriptions fixées en matière d'urbanisme et aux prescriptions fixées par le service en charge de la gestion des eaux pluviales (Coordonnées en annexe C). Elles sont à ce titre gérées préférentiellement sur la parcelle du propriétaire

3 - Droit d'aménagement des accès véhicules

Les dispositions et dimensions d'accès au domaine public routier communal sont fixées par une permission de voirie délivrée par le gestionnaire de la voirie.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux ainsi que la sécurité des usagers, notamment des personnes à mobilité réduite. Ils doivent être adaptés aux trafics et structures stipulés dans la permission de voirie et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

Les travaux devront être réalisés par une entreprise de travaux publics agréée et, préalablement validée par la commune.

Article 15 - Servitudes et obligations des riverains

Des servitudes peuvent être instituées au Plan local d'urbanisme et sur les propriétés riveraines du domaine public routier communal pour faciliter les conditions de circulation des voies publiques et assurer leur sécurité et leur intégrité (exemples ci-dessous).

1 - Servitudes de visibilité

Code de la voirie routière, art. L 114-1 à L 114-6

La sécurité de la circulation publique peut nécessiter de frapper de servitudes de visibilité les propriétés riveraines du domaine public routier communal par le biais d'un plan de dégagement établi par la collectivité.

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité lorsqu'elles sont situées à proximité de croisements, de virages ou de points dangereux ou incommodes pour la circulation.

Les servitudes de visibilité sont établies par un plan de dégagement qui détermine pour chaque parcelle concernée leur nature.

Les servitudes de visibilité peuvent prévoir :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;
- Le droit pour l'Administration d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes ;
- Une servitude de visibilité.

Ces servitudes sont rendues opposables par inscription au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

2 - Servitudes obligatoires relatives à la lutte contre l'incendie

Code forestier, art. L 131-8 à 131-11 - Code de la voirie routière, art. L 114-7

Dans la mesure où la protection contre les incendies le rend nécessaire, le représentant de l'État dans le département peut, au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique, prescrire aux propriétaires de respecter des règles spéciales de gestion forestière sur des bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 m.

3 - Obligations relatives aux plantations et aux clôtures

Code de la voirie routière, art. R 116-2 - Code civil, art. 673 - Code général des collectivités territoriales, art. L 2212-2 et L2212-2-2

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques ne pourront en l'absence d'autorisation laisser croître des arbres ou des haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier communal lorsque les plantations dépassent 2 m.

Une distance de 50 cm est suffisante lorsque les plantations ne dépassent pas 2 m de hauteur.

Les clôtures, les haies sèches, les haies vives, les palissades et les barrières ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales

Les clôtures électriques ou en ronces artificielles, les haies sèches et les haies vives doivent faire l'objet d'une autorisation particulière et être placées au moins à 50 cm en arrière de la limite du domaine public routier communal si leur hauteur est inférieure ou égale à 2 m. Elles

doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Lorsque la sécurité de la circulation le nécessite, les clôtures, les haies sèches, les haies vives, les palissades ou les barrières peuvent être limitées à 2 m de hauteur tout le long du domaine public routier.

Tout manquement du propriétaire riverain de la voie dans ses obligations d'élagage des branches et de recépage des racines affectant le domaine public routier peut être pénalement sanctionné par une contravention de la cinquième classe.

Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le Maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.

4 - Balayage du domaine public routier

Le nettoyage des voies communales est assuré par le gestionnaire de la voirie.

Cependant, les riverains ne sont pas exemptés des obligations qui leur sont imposées par les arrêtés municipaux relatifs à la propreté générale sur la voie publique, notamment par temps de neige et de glace, les propriétaires ou locataires occupant les immeubles bordant la voie publique, sont tenus de balayer et nettoyer tous les matins les trottoirs et les caniveaux situés au droit des dits immeubles.

5 - Présentation des déchets ménagers sur le domaine public routier

Un service de ramassage des ordures ménagères est organisé et géré par VRA.

Les déchets ménagers doivent être présentés sur le domaine public routier communal conformément au règlement sanitaire départemental de la Drôme et aux modalités fixées par l'autorité municipale compétente.

Tous dépôts, déversements de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté, à la commodité du passage ou à la propreté des voies seront sanctionnés par l'autorité municipale compétente

6 - Dimension des saillies

Les saillies sur le domaine public communal doivent respecter la législation, la réglementation et les prescriptions en vigueur (cf. TITRE 9 Urbanisme réglementaire).

Aucune porte et fenêtre ne peut s'ouvrir sur l'extérieur de manière à faire saillie sur la voirie publique. Toutefois cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal, ainsi qu'aux coffrets et postes d'ouvrages concessionnaires dans la mesure où ceux-ci ne sont pas utilisés également en service normal.

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public communal des excavations de quelques natures que ce soit, sans accord préalable délivré par la Ville de Portes-lès-Valence.

3 - LES VOIES PRIVÉES

Article 16 - Les voies privées appartenant aux particuliers

Code de la voirie routière, art. L 162-5 - Code de l'urbanisme, art. L 318-3 (Version en vigueur au 1^{er} janvier 2016) - Code général des collectivités territoriales, art. L 2212-2 et L2212-2-2

L'entretien des voies privées est à la charge des propriétaires, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. L'ouverture au public d'une voie privée ne change en rien son appartenance. Toutefois les dispositions du Code de la route y deviennent applicables ainsi que les pouvoirs de police du Maire.

Une voie privée ouverte à la circulation publique peut être transférée dans le domaine public routier communal. Son classement est régi par une procédure particulière définie par le Code de l'urbanisme.

Pour les créations de voies nouvelles par des opérateurs privés, il est possible de passer une convention entre ces derniers et la Ville de Portes-lès-Valence pour intégrer ces voies dans le domaine public communal une fois la réception des travaux réalisée.

L'intégration d'une voie privée dans le domaine public routier de la Ville de Portes-lès-Valence sera réalisable selon les conditions et réglementations applicables au classement des voies existantes et aux voies nouvelles et réseaux divers créés dans le cadre des lotissements et groupes d'habitations.

Il convient de souligner que le classement d'une voie privée s'entend globalement pour l'ensemble des réseaux et des ouvrages de voirie.

Article 17 - Les chemins ruraux Code rural, art. L 161-1, L 161-7, D 161-8 et D 161-15t

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la Ville de Portes-lès-Valence et sont affectés à l'usage du public. Ils ont avant tout une vocation agricole, c'est-à-dire de permettre aux exploitants d'accéder à leur domaine. Leurs limites ne peuvent être fixées que par la procédure de bornage.

La Ville de Portes-lès-Valence est chargée de la police de conservation des chemins ruraux. Nul ne peut, sans autorisation délivrée par le gestionnaire de voirie, ouvrir le sol de ces chemins ou de leurs dépendances pour faire un ouvrage, y installer des canalisations et y faire des dépôts de quelque nature que ce soit.

Les dépenses d'entretien et de travaux sont à la charge de la Ville de Portes-lès-Valence qui peut notamment instaurer une taxe spéciale répartie à raison de l'intérêt de chaque propriété aux travaux.

La largeur de la chaussée est fixée à 4 m maximum en dehors de circonstances particulières. Lorsque le trafic le justifie, des surlargeurs doivent être aménagées à intervalles réguliers pour permettre le croisement de véhicules.

CAHIER N°2 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

1 - GÉNÉRALITÉS

Article 18 - Coordination des travaux

Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2213-1 - Code de la voirie routière, art. L 115-1

Le gestionnaire de voirie détient le pouvoir de police de la conservation du domaine public routier. Concernant le domaine de la Ville de Portes-lès-Valence, la Commune est responsable des modalités de réfection des voies publiques.

La coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques communales relève en revanche du pouvoir de police de la circulation attribué au Maire.

La procédure de coordination des travaux a pour objet d'éviter des ouvertures successives et désordonnées des chantiers sur les voies publiques, par les concessionnaires de réseaux.

La Ville de Portes-lès-Valence, en tant que gestionnaire du domaine public communal, assurera la consolidation de l'ensemble des travaux des différents concessionnaires affectant le domaine public routier communal.

Pour ce faire, la Ville de Portes-lès-Valence communiquera son programme pluriannuel de travaux de voirie aux intervenants dans la 2^{ème} quinzaine du mois d'octobre de l'année en cours. En retour, les intervenants communiqueront à la Ville de Portes-lès-Valence leur programme de travaux à l'année n+1 et leur intention de travaux pour les deux à trois ans à venir dans la 3^{ème} semaine du mois de novembre.

Des réunions d'harmonisation de ces programmes seront ensuite organisées par la Ville de Portes-lès-Valence.

Le programme consolidé sera remis au Maire et/ou à ses délégataires, qui le valideront en conférence annuelle en présence de l'ensemble des personnes ayant prévu d'effectuer les travaux. Les travaux inscrits à ce calendrier doivent respecter les échéances prévues.

Afin d'assurer le suivi et les modifications éventuelles de cette programmation, la Ville de Portes-lès-Valence organisera des réunions périodiques (comité de coordination, composé des Mo, Moe, chargé d'opérations et concessionnaires concernés).

En cas d'urgence avérée, les travaux peuvent être entrepris sans délai. Le service gestionnaire de la voirie et/ou le service gestionnaire de l'occupation du domaine public et/ou les services d'astreintes seront tenus informés dans les plus brefs délais par téléphone.

Un rapport leur sera adressé par courrier et/ou courriel dans les vingt-quatre heures, précisant les motifs et modalités de cette intervention. (Coordonnées en annexe C)

Article 19 - Principe d'intervention

Dans la mesure du possible, toute occupation et travaux sur le domaine public routier communal ne doivent pas entraver les fonctions suivantes :

- La libre circulation des piétons et notamment des personnes à mobilité réduite,
- La libre circulation des véhicules des services d'incendie et de secours,
- L'écoulement des eaux pluviales.

L'intervenant devra également s'assurer que l'ensemble des organes de coupures des réseaux sensibles situés en domaine public routier communal ou dans son emprise, restent toujours accessibles.

Afin de pouvoir intervenir sur le domaine public routier communal, l'intervenant doit satisfaire successivement les dispositions suivantes :

- Disposer d'une permission de voirie / accord de voirie qui fixe les modalités techniques d'intervention,
- Disposer des réponses et/ou des récépissés, valides et complets, délivrés par les autres occupants concernés, aux Déclarations de projet de travaux (D.T) et aux Déclarations d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T),
- Disposer d'un permis de stationnement et/ou d'un arrêté de circulation, délivré par les services compétents concernés, lesquels valideront la possibilité de réaliser les travaux conformément aux dispositions précédentes (Coordonnées en annexe C).

Article 20 - Permission de voirie/accord de voirie/arrêté de circulation/permis de stationner.

Code général de la propriété des personnes publiques, art. L 2122-1 à L 2122-3 - Code de la voirie routière, art. L 113-2

Nul ne peut exécuter de travaux en sur-sol et en sous-sol des voies publiques communales sans avoir au préalable fait une demande de permission de voirie et/ou d'accord de voirie fixant les conditions et prescriptions techniques d'exécution des travaux. La permission de voirie est délivrée sous forme d'accord de voirie et/ou d'accord technique par le Maire ou par toute personne de la Ville de Portes-lès-Valence ayant reçu délégation de signature en la matière.

Les accords de voirie et/ou technique sont limitatifs aux travaux objet de la demande, toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Les demandes d'arrêté de circulation et/ou de permis de stationner, relatives aux travaux en sur-sol et/ou en sous-sol des voies publiques communales ne pourront être prises en compte qu'à la seule condition que l'intervenant pétitionnaire soit en possession de l'accord de voirie et/ou de l'accord technique relatif à l'objet des travaux et qu'il ait effectué toutes les formalités nécessaires, en respect de la réglementation, encadrant la préparation et l'exécution des travaux.

Les caractéristiques des autorisations de voirie :

- Elles sont précaires et révocables (article L2122-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques),
- Elles prennent en compte la sécurité dans l'intérêt du public,
- Elles obligent de supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux faits sur le domaine public,
- Elles obligent d'entretenir en bon état les ouvrages autorisés,
- Elles obligent de réparer les dommages causés à la voirie,
- Elles obligent une occupation personnelle (sauf pour les réseaux),
- Elles obligent de régler une redevance (sauf pour les saillies ou si, comme pour certains réseaux, elles justifient d'un intérêt public),

- Elles définissent des conditions de durée (article L2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques) (5 ans maximum ou 15 ans pour les opérateurs de télécommunication),
- Elles obligent de remettre les lieux en état à la fin de l'autorisation de voirie.

Les autorisations d'occupations privatives du domaine public étant toujours délivrées à titre précaire et révocable, la collectivité n'est pas tenue de renouveler une autorisation expirée. Du jour où l'autorisation d'occuper le domaine public, qu'il s'agisse d'arrêté de circulation, de permis de stationner ou de permission de voirie prend fin, le bénéficiaire ne dispose plus d'aucun droit sur le domaine public et devient, s'il s'y maintient, un occupant sans titre et encourt de ce fait une contravention de voirie.

1 - Demande

Toute les demande doit être accompagnée de :

- L'imprimé normalisé de demande de permission de voirie, dont le modèle est joint en annexe A, dûment complété ou à défaut le CERFA N°14023*01
- Un plan de situation (type plan de ville)
- Un exemplaire d'un plan format minimum A4 (support papier) établi à l'échelle du 1/200^e, comportant l'ouvrage ou l'équipement à implanter ainsi que le tracé des chaussées et des trottoirs, le nu des propriétés riveraines et tous éléments permettant la compréhension du projet. Pour les interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, ce plan se limitera à la définition de la zone d'intervention et de l'emprise du chantier
- Les DESC (Documents d'exploitation sous chantier) lorsque le chantier impose des contraintes de circulation. Il est nécessaire de fournir un plan d'implantation de la signalisation temporaire, un plan de déviation et/ou un plan de phasage accompagné d'une notice explicative conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière et autoroutière
- Pour les ouvrages ou les équipements souterrains, fournir en supplément un plan positionnant exactement les émergences de ces ouvrages ou équipements par rapport aux éléments de voirie

Si les émergences sont en affleurements :

- Un croquis coté détaillé précisant l'insertion des affleurements dans le calepinage existant lorsque les revêtements sont constitués d'éléments modulaires,
- Des documents permettant de juger de l'esthétique des affleurements (nature des matériaux, couleur, aspect de surface...).

Pour les ouvrages ou équipements en superstructure, fournir en supplément un croquis coté détaillé de l'ouvrage ou de l'équipement avec photos-montage permettant d'apprécier l'esthétique et l'insertion de l'ouvrage ou de l'équipement dans le domaine public routier communal.

L'intervenant devra également obtenir la validation de l'architecte des bâtiments de France lorsque l'ouvrage ou l'équipement est situé dans un secteur classé ou sauvegardé.

2 - Procédure - Code de la voirie routière, art. L 115-1

Les demandes d'arrêté de voirie et/ou d'accord de voirie devront être adressées, au service gestionnaire de la voirie, dûment remplies, par courriel ou par courrier, au représentant territorial de la Ville de Portes-lès-Valence (coordonnées en annexe C).

Lorsque les documents sont supérieurs au format A4, ceux-ci doivent être envoyés par voie dématérialisée ou voie postale au représentant territorial de la Ville de Portes-lès-Valence.

Tout dossier incomplet ne permettant pas d'apprécier correctement l'opportunité de l'installation sera retourné au demandeur, qui ne pourra se prévaloir d'éventuels délais liés au dépôt de la demande.

La demande de permission de voirie doit être signée par l'intervenant et non par l'exécutant en charge de la réalisation des travaux.

Lorsque la demande de permission de voirie concerne une chaussée ou un trottoir dont le revêtement n'a pas atteint 5 ans d'âge (cinq ans), celle-ci pourra être refusée par la Ville de Portes-lès-Valence.

Certaines interventions peuvent faire l'objet d'une dérogation à la suite d'une demande motivée auprès de la Ville de Portes-lès-Valence. Cette demande de dérogation sera instruite au regard des cas expressément prévus ci-dessous :

- Branchements ou travaux assimilés nouveaux isolés ;
- Branchements ou travaux assimilés suite au changement de locataire ou de propriétaire ;
- Branchements ou travaux assimilés suite au changement d'affectation d'immeuble ;
- Motifs économiques d'un tiers ;
- Les travaux urgents destinés à assurer la sécurité des tiers.

Travaux programmables : Les demandes de permission de voirie ou accord technique préalable doivent être déposées auprès du représentant territorial de la Ville de Portes-lès-Valence au minimum 8 semaines avant la date prévisionnelle du début des travaux.

Dans ce délai de 8 semaines, la Ville de Portes-lès-Valence se donne 1 mois pour instruire et répondre. La date de démarrage de l'instruction commencera à courir à compter de la date de réception du dossier complet de demande par le représentant territorial de la Ville de Portes-lès-Valence.

L'intervenant ne peut débiter les travaux sans avoir obtenu une réponse expresse de la part de la Ville de Portes-lès-Valence sous forme de permission de voirie et/ou d'accord de voirie.

En cas d'absence de réponse de la Ville de Portes-lès-Valence dans le délai prévu, celle-ci vaut acceptation de démarrage des travaux

Travaux non programmables :

Pour les branchements ou travaux assimilés, les demandes de permission de voirie ou d'accord technique préalable doivent être déposées auprès du représentant territorial de la Ville de Portes-lès-Valence au minimum 21 jours avant la date prévisionnelle du début des travaux.

Pour toutes les interventions ponctuelles, le délai de réponse du représentant territorial de la Ville de Portes-lès-Valence est ramené à 21 jours.

Travaux urgents :

Le représentant territorial de la Ville de Portes-lès-Valence est à prévenir immédiatement, avec transmission des informations nécessaires par téléphone et par courriel. Dans tous les cas, une régularisation écrite doit parvenir au représentant territorial de la Ville de Portes-lès-Valence concerné dans les 24 h suivantes. La régularisation consiste à transmettre un avis d'exécution de travaux urgents (ATU). Le représentant territorial de la Ville de Portes-lès-Valence délivrera en retour et par voie électronique un récépissé dans un délai de deux jours.

3- Délai de validité de l'autorisation de travaux, l'arrêté de circulation et permis de stationner
L'autorisation de travaux, l'arrêté de circulation et le permis de stationner sont accordés uniquement pour la durée nécessaire à l'exécution des travaux et la date de fin de chantier inscrite dessus vaut fermeture de chantier.

L'autorisation de travaux, l'arrêté de circulation et le permis de stationner deviennent caducs dès l'achèvement des travaux et son titulaire est alors tenu de faire cesser l'occupation du domaine public routier communal.

Article 21 - Les régimes spéciaux d'intervention

Code de la voirie routière, art. L 113-3, et art. L113-7

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité, de chaleur ou de gaz sont autorisés à occuper le domaine public routier communal en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Les concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique ou de gaz, ainsi que les gestionnaires des oléoducs désignés par le code de la voirie en tant qu'occupant de droit ne sont pas soumis à l'obtention d'une permission de voirie mais à un accord technique préalable sur les modalités de réalisation des travaux.

L'ensemble des maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution d'électricité, de gaz ou de chaleur ainsi que les opérateurs de réseaux de communication électroniques demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie.

1 - Les réseaux de télécommunications

Code des postes et des communications électroniques, art. L 46, L 47, R 20-47 et art. R 20-50
Code de la voirie routière, art. L 113-4

L'occupation du domaine public routier communal par les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public est soumise à la délivrance d'une permission de voirie et au Code des postes et des communications électroniques.

La demande de permission de voirie déposée par l'intervenant doit être accompagnée d'un dossier technique dont le contenu est fixé par l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie.

L'intervenant ne peut débiter les travaux sans avoir obtenu une réponse expresse de la part de la Ville de Portes-lès-Valence.

Si la Ville de Portes-lès-Valence constate que le droit de passage de l'opérateur autorisé peut être assuré par l'utilisation d'installations existantes appartenant à la collectivité, elle invite les parties concernées à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée des installations en cause et le notifie aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur.

En cas d'échec des négociations sur le partage des installations, dans un délai maximal de trois mois à compter de l'invitation à partager les installations, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur qui n'a pu obtenir un partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

La redevance liée à l'occupation du domaine public sera établie suivant l'article R50-52 du décret n° 97.683 du 30 mai 1997 et les dispositions de la Ville de Portes-lès-Valence.

2 - Le transport et la distribution de gaz, d'électricité et de chaleur

Code de la voirie routière, art. L 113-5

Les travaux relatifs au transport ou à la distribution d'électricité ou de gaz sont effectués dans les conditions fixées par les articles, lois et décret en vigueur ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

L'occupation du domaine public routier communal par les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution d'électricité est soumise à des procédures spéciales qui doivent être menées selon les dispositions de l'article 2 remplaçant les articles 49, 50 et 55 du décret du 29 juillet 1927.

Article 22 - Occupations temporaires

Code de la voirie routière, art. L 113-2

Pour toute occupation temporaire du domaine public routier communal, l'intervenant doit obtenir un permis de stationner et/ou un arrêté temporaire de circulation. Ce permis de stationner et/ou cet arrêté de circulation sont délivrés à titre précaire et révocable par le Maire ou par toute personne de la collectivité ayant reçu délégation de signature en la matière.

S'agissant d'une occupation sans ancrage au sol et sans modification de l'assiette du domaine public, la demande est à effectuer auprès du service en charge de la gestion de l'occupation du domaine public (Coordonnées en annexe C).

Si l'occupation donne également lieu à emprise, l'intervenant sera tenu de suivre la procédure décrite à l'article 20 - 2 du présent chapitre.

Article 23 - Réception des travaux

Code civil, art. 1792-6

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement à la demande de l'intervenant ou de la Ville de Portes-lès-Valence.

Elle doit être demandée dix jours au plus après la date de fin de chantier inscrite sur la permission de voirie ou accord technique préalable. Un rendez-vous sur le lieu des travaux sera fixé entre le représentant territorial de la Ville de Portes-lès-Valence et l'intervenant.

Lors du rendez-vous, il est dressé un procès-verbal de réception par le représentant territorial de la Ville de Portes-lès-Valence, dont un exemplaire est remis au représentant de l'intervenant. En cas d'absence, il pourra être envoyé par voie électronique ou postale à ce dernier.

La réception est prononcée après constat de l'achèvement réel des travaux et vérification du respect des prescriptions techniques issues de la permission de voirie et du présent règlement. Dans le cas inverse, la réception est refusée et une notification motivée du refus est adressée à l'intervenant.

La réception libère immédiatement l'intervenant de la garde du chantier et fait courir le délai de garantie de parfait achèvement de travaux (GPA).

Article 24 - Garantie

La durée de la GPA (Garantie de parfait achèvement) pour les réfections définitives immédiates, est d'une année. Elle court à compter de la réception du procès-verbal de réception des travaux ou de la date d'achèvement des travaux inscrite sur la permission de voirie en l'absence de réception des travaux.

Ladite garantie porte sur l'absence de déformation, de fissuration, d'ouverture des joints et de la bonne tenue générale de la couche de roulement et/ou du revêtement. L'intervenant reste responsable des réfections définitives immédiates durant la période de garantie et devra à ce titre assurer lui-même la surveillance et la réparation sans délai de celles-ci si nécessaire.

Article 25 - Responsabilité de l'intervenant

Sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou cas de force majeure, l'intervenant pourra être recherché en responsabilité pour tous les accidents et dommages aux tiers et aux ouvrages publics et privés qui seraient imputables à une faute de sa part. Il lui appartient de s'assurer de l'absence de tous risques présentés par l'exécution de ses travaux.

Dans le cas d'intervention d'urgence avec la mise en place d'enrobé provisoire, l'intervenant restera responsable de la réfection définitive immédiate jusqu'au terme de la garantie.

Article 26 - Intervention d'office

Code de la voirie routière, art. R 141-16

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, l'intervenant sera mis en demeure d'intervenir sur simple demande du représentant territorial la Ville de Portes-lès-Valence dans les délais prescrits par celui-ci.

En cas de manquement de la part de l'intervenant et après mise en demeure écrite non suivie d'effet, les travaux de remise en état du domaine public routier communal seront réalisés à l'initiative de la Ville de Portes-lès-Valence et facturés avec les majorations prévues à l'article 29 du présent règlement.

La Ville de Portes-lès-Valence intervient également d'office, sans mise en demeure préalable, lorsque le caractère d'urgence nécessite pour le maintien de la sécurité routière est avéré. Les travaux seront réalisés aux frais de l'intervenant défaillant.

Article 27 - Modalités de réfection des fouilles

Code de la voirie routière, art. R 141.13 à 141.21

Dans le cas de travaux non coordonnés, l'intervenant réalisera d'emblée, à ses frais, la réfection des structures de voirie de façon définitive.

Cependant, la Ville de Portes-lès-Valence se garde le choix du type de réfection dans le cas de travaux coordonnés associés aux opérations de voirie.

Chaque intervenant prendra à sa charge la part des coûts correspondants à la surface des tranchées ouvertes par ses soins, lorsque la Ville de Portes-lès-Valence souhaite faire une réfection globale dans le cadre de la programmation pluriannuelle.

Dans le cas de réfection en deux temps, la réfection provisoire est réalisée par l'intervenant et la réfection définitive est assurée soit par l'intervenant lui-même, soit par la Ville de Portes-lès-Valence, aux frais de l'intervenant.

Le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne peut excéder un an.

La Ville de Portes-lès-Valence se garde la possibilité d'intervenir à tout moment en cas de manquements ou de fautes graves.

2 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 28 - Redevances d'occupation

Code général de la propriété des personnes publiques, art. L 2125-1 - Code des postes et des communications électroniques, art. R 20-51 - Code général des collectivités territoriales, art. R 2333-105, R 2333- 108, R 2322-114 R - 2333-114-1, R 2333-115

Toute occupation du domaine public peut donner lieu à la perception d'une redevance selon le tarif fixé en vigueur. Les arrêtés d'autorisation fixent dans chaque cas les redevances applicables.

S'agissant du transport d'électricité et des réseaux de télécommunications, le montant des redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'intervenant.

Sauf prescriptions contraires, la redevance commence à courir soit à partir de la notification de l'arrêté d'autorisation, soit à partir de la date d'occupation du terrain si celle-ci a eu lieu antérieurement.

Article 29 - Recouvrement des frais

Code de la voirie routière, Art. R 141-14, R 141-16 et R 141-18 à R 141- 21

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant, lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la Ville de Portes-lès-Valence ou lorsque les travaux sont exécutés d'office, comprennent le prix des travaux augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle.

L'intervenant s'acquitte des frais de tous les travaux à sa charge, en versant à la Ville de Portes-lès-Valence les sommes indiquées dans l'avis de paiement qui lui est adressé et auquel seront jointes les pièces justificatives.

Le montant des travaux facturés est déterminé à partir des marchés annuels passés par la Ville de Portes-lès-Valence. Ces derniers sont communiqués au préalable à l'intervenant. Les factures seront transmises aux intervenants.

Un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter pourra être effectué à la demande de l'intervenant

Dans le cas de travaux non prévus, un constat contradictoire sera établi. L'intervenant sera tenu de verser les frais supplémentaires.

Lorsque les travaux sont exécutés d'office en application de l'article R.141-16 du Code de la voirie routière, les sommes dues à la Ville de Portes-lès-Valence seront établies sur la base des marchés d'entretien en vigueur sans que soit recherché l'accord de l'intervenant.

Il est appliqué aux montants des travaux destinés à couvrir les frais de réfection définitive une majoration pour frais généraux et de contrôle :

- 20 % par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux ne dépasse pas 2286,74 euros ;
- 15 % par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux est compris entre 2286,75 euros et 7622 euros ;
- 10 % par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux dépasse 7622 euros.

Les frais généraux et de contrôle font l'objet d'une facture établie par le service compétent, qui est jointe à la facture « entreprises ».

Lorsque la Ville de Portes-lès-Valence intervient pour réparation de dégradations suite à une réfection définitive réalisée par l'intervenant, les frais généraux de contrôle ci-dessus sont également appliqués.

Article 30 - Conditions de paiement

Les sommes dues par l'intervenant à la Ville de Portes-lès-Valence sont recouvrées par les soins du Trésorier Principal, auquel seront jointes les pièces justificatives

3 - ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS

Article 31 - Organisation des chantiers

Dans le cas où l'emprise du chantier est conséquente, son emprise sur la voie publique devra être libérée par tronçons successifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans les meilleurs délais.

La permission de voirie ainsi que le permis de stationnement devront être affichés et tenus constamment disponibles sur le chantier. Ils peuvent être demandés par toute autorité compétente en matière de contrôle de police ou de conservation du domaine public routier communal.

L'emprise des chantiers devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie et devra intégrer les zones de stockage et de chargement des matériaux.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment pendant les week-ends, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles.

Lorsque le chantier impose des contraintes de circulation, il peut être nécessaire de fournir un plan d'implantation de la signalisation temporaire, un plan de déviation et/ou plan de phasage accompagné d'une notice explicative.

Un DESC (Document d'Exploitation Sous Chantier) sera établi et remis à la Ville de Portes-lès-Valence pour validation. Il sera joint à la demande de permission de voirie et comprendra entre autre un phasage daté et/ou un plan de déviation de la circulation automobile, piétonne et cycle ainsi que le traitement des accès riverains et des ouvrages publics.

Une attention particulière sera portée à la circulation piétonne et notamment des personnes à mobilité réduite.

Dès lors que le chantier est achevé, son emprise sur le domaine public routier communal devra être libérée immédiatement.

Article 32 - Écoulement des eaux

L'écoulement des eaux de la voie publique et de ses dépendances devra être constamment assuré.

Article 33 - Accès riverains

L'intervenant veillera à maintenir l'accessibilité de la voirie pour tous, y compris les Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

L'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et en conformité avec la réglementation en vigueur. Il devra garantir une largeur minimale de 1,40 m pouvant être réduite ponctuellement à 1 m dans les rues très étroites ou dans des cas particuliers.

L'intervenant tâchera d'éviter les obstacles isolés. Dans le cas contraire, il devra les rendre repérables à l'aide d'un dispositif de couleur contrastée et d'un rappel tactile.

Toutes les émergences en saillie devront être traitées, par exemple par la mise en œuvre de chanfreins. Il en est de même des marches isolées qui sont proscrites et doivent être traitées (rampant).

Les passerelles provisoires placées au-dessus des tranchées devront être munies de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité pour l'accès aux entrées charretières et piétonnes.

Si le passage des piétons est assuré sous un échafaudage, il devra être clairement signalé, être protégé par un toit solide et étanche, mis en place au 1er niveau et ne comporter aucun élément susceptible de gêner le cheminement. La hauteur sous l'échafaudage ne doit pas être inférieure à 2,50 m ou exceptionnellement à 2,30 m sur une longueur inférieure à 2 m.

Les parties basses des échafaudages seront protégées par un entourage en mousse dans les zones fréquentées par les piétons.

Exceptionnellement, la circulation des piétons pourra être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passage présentant toutes garanties de solidité et de stabilité. Dans ce cas une signalisation de jalonnement et un éclairage devront être prévus.

Article 34 - Sécurité incendie

L'intervenant devra s'assurer que les bouches et les poteaux d'incendie placés en limite de l'occupation de la voie publique ou dans son emprise, soient toujours visibles et accessibles.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le service départemental d'incendie et de secours afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possibles toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

En outre, l'intervenant ne doit en aucun cas utiliser les bouches et poteaux d'incendie

Article 35 - Protection des voies, du mobilier urbain et des ouvrages de distribution

L'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne causer aucun dommage aux voies d'écoulement, aux canalisations ainsi qu'aux ouvrages de distribution déjà établis.

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, compresseurs, etc.) susceptibles d'endommager la voie publique devront être équipés de protections. Ils devront également être adaptés à l'environnement urbain et respecter les normes en vigueur.

Les tubes allonge des bouches à clé et les cheminées de regards seront soigneusement obturés pendant les terrassements.

Article 36 - Protection des canalisations rencontrées dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant voisinerait, rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque non identifiées, il sera tenu d'avertir immédiatement les services ou intervenants desquelles elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces canalisations ou installations.

Article 37 - Information du public

Pour tout chantier, l'intervenant est tenu d'assurer l'information du public à l'aide de panneaux spécifiques, sur lesquels devront figurer de manière parfaitement lisible et apparente de la voie publique, les données suivantes :

- Identité du maître d'ouvrage et son logo
- Identité du maître d'œuvre
- Nature et destination des travaux
- Dates de début et fin des travaux
- Nom, adresse et téléphone du ou des exécutants

Les panneaux devront être disposés à chaque extrémité du chantier et être conforme à la 8^e partie du Livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire.

Article 38 - Signalisation

L'intervenant doit assurer de jour comme de nuit la signalisation complète du chantier à ses frais et sous sa responsabilité.

Elle doit être conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux règles fixées par la 8^e partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sous réserve de prescriptions ultérieures inscrites dans la permission de voirie.

La signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent, afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel, sans contraindre de manière excessive la circulation publique par des réductions importantes de la capacité de la route.

L'intervenant doit mettre en place une signalisation d'approche installée en amont de la zone de travaux, qui prévient les usagers du domaine public routier communal, ainsi qu'une signalisation de position qui délimite l'emprise des travaux et constitue une barrière physique de protection pour les usagers.

Si nécessaire, l'intervenant placera une signalisation de fin de prescription en aval du chantier et/ou une signalisation directionnelle.

La signalisation provisoire doit être maintenue tout au long du chantier jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive.

Dans le cas où le permis de stationnement prévoit la mise en place d'une signalisation lumineuse, l'installation et le fonctionnement des feux tricolores sont à la charge de l'intervenant. Ces installations seront réglées en accord avec le représentant territorial de la Ville de Portes-lès-Valence concerné (Coordonnées en annexe C) et il sera procédé, dès la mise en place du chantier, aux essais et réglages des feux dont le fonctionnement régulier doit être assuré en permanence.

En aucun cas, la signalisation temporaire ne doit masquer les panneaux en place ou les plaques des noms de rues.

Article 39 - Clôture des chantiers

Les chantiers et leurs installations annexes doivent être clôturés pendant toute la durée des travaux et séparés du reste du domaine public routier communal par un dispositif matériel rigide empêchant toute chute de personne.

La présence de protections de chantier devra être assurée de jour comme de nuit, tout comme sa maintenance

Les barrières clôturant le chantier doivent être pleines, modulaires, propres, en bon état et mesurer au minimum 1 m de hauteur. La Ville de Portes-lès-Valence se réserve le droit d'imposer une hauteur plus importante selon le contexte urbain. Les barrières seront également pourvues d'un relief dissuasif pour la pose d'affiches et ne présenteront aucun danger pour les usagers du domaine public. Les éventuelles affiches sauvages collées sur les barrières devront être enlevées chaque jour.

Afin d'empêcher les éventuelles intrusions sur le chantier, les barrières seront fixées de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans les conditions normales de sollicitation.

Pour les travaux ponctuels, les barrières peuvent être rigides, mobiles et légères sous réserve que les travaux ne présentent pas un danger pour la circulation des véhicules ni pour celle des piétons.

Sur les espaces dallés, l'emprise de toute occupation devra être protégée par un plancher suffisamment épais et les charges réparties par des cales en bois et/ou plaques de charge. Les fixations dans le sol ne sont pas autorisées, quelle que soit leur nature.

Les aménagements nécessaires à la clôture du chantier sont à la charge de l'intervenant.

Article 40 - Découverte fortuite d'objets et de vestiges

Code du patrimoine, art. L 531-14 et L 541-1. - Code civil, art.552.

Tous objets ou vestiges, au sens du code du patrimoine, découverts fortuitement lors de travaux de fouille doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate en mairie. L'intervenant conjointement avec la Ville de Portes-lès-Valence doit mettre en œuvre les mesures de conservation provisoires de l'objet découvert.

Article 41 - Propreté des voies publiques

Le chantier et son environnement direct devront être nettoyés quotidiennement et débarrassés des déchets afin d'assurer un état de propreté convenable pendant toute la durée des travaux. Aucun stockage de déchets de déblais ne sera toléré à proximité du chantier, sauf raisons techniques avérées et après accord de la Ville de Portes-lès-Valence. L'enlèvement des matériaux se fera au fur et à mesure. Dans l'éventualité où l'intervenant souillerait la voie

publique, il devra au plus vite mettre en œuvre les moyens appropriés pour la nettoyer. En cas d'inaction, la Ville de Portes-lès-Valence se substituera à l'intervenant aux frais de celui-ci après mise en demeure non suivie d'effet, majorés des frais généraux.

La préparation des matériaux à même le sol de la voie publique est totalement proscrite. Celle-ci doit être efficacement protégée avant toute préparation. Le stockage des matériaux sur la voie publique est interdit. Sauf accord de la Ville de Portes-lès-Valence dans le cadre d'opérations spécifiques, l'intervenant doit s'approvisionner en matériaux au fur et à mesure.

Article 42 - Dispositions en matière de bruit

L'intervenant doit veiller à ce que le niveau acoustique maximum en limite de chantier ne dépasse pas 80 dB. Une implantation des postes fixes bruyants (compresseurs, centrales à béton, pompes...) devra être choisie de façon judicieuse.

L'intervenant devra également s'assurer de l'homologation de ses engins de chantier conformément aux normes en vigueur ou à celles qui viendraient les modifier ou les remplacer.

Conformément à l'arrêté Préfectoral N° 2015183-0024 du 2 juillet 2015 réglementant les bruits de voisinage dans le département de la Drôme, les engins bruyants doivent être interrompus entre 20 h et 7 h, du lundi au samedi et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf cas d'intervention urgente nécessaire au maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité de crèches ou d'écoles (liste non exhaustive).

Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

Article 43 - Limitation des pollutions de proximité

Aucun déversement ne sera accepté sur le sol qui, par infiltration, pourrait polluer le sous-sol ou abîmer les arbres. Les liquides potentiellement polluants devront être stockés et transvasés sur des surfaces étanches.

Les émissions de poussières et de boues seront limitées par la mise en œuvre d'un matériel de ponçage muni d'aspirateur.

Les colles sans solvant organique et les peintures en phase aqueuse seront privilégiées.

Des bacs de rétention devront être mis sous les engins de façon à récupérer les hydrocarbures.

Dans le cas d'un chantier de grande ampleur et d'une durée prolongée, des bacs de décantation, équipés d'un séparateur à hydrocarbure, seront mis en place pour récupérer les eaux de lavage (centrale à béton, toupies, véhicules). Après décantation, l'eau claire sera rejetée et le dépôt béton extrait des cuves de décantation sera jeté dans la benne à gravats.

Article 44 - Tri des déchets

L'intervenant doit limiter au maximum la production de déchets en utilisant des matériaux et des techniques qui produisent des quantités limitées de déchets et en favorisant la réutilisation des matériaux sur le chantier (limitation des emballages, optimisation des modes de conditionnement, généralisation des coffrage métalliques, retour au fournisseur des palettes de livraison...).

Il devra également trier ses déchets, les déposer dans des bennes adaptées mises en place sur le chantier et supporter les coûts de traitement de ceux-ci. À cet effet, l'intervenant se rapprochera des directions et services gestionnaires des déchets sur le territoire de la Ville de Portes-lès-Valence et de VRA (Coordonnées en annexe C)

Il est interdit de brûler les déchets à l'air libre, de les abandonner ou de les enfouir.

4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS ET AUX IMPLANTATIONS DES RÉSEAUX

Article 45 - Les ouvrages et les équipements en superstructure

Les intervenants doivent se conformer au Cahier des clauses techniques générales applicable aux travaux de réseaux d'assainissement sur le territoire de VRA pour la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement.

Pour les travaux d'eau potable, ils devront se référer au Cahier des clauses techniques générales applicable aux travaux de réseaux d'eau potable en vigueur.

Les plaques, tampons, regards de visite ou tous autres objets affleurant sur la voirie doivent être conformes aux règles techniques et aux normes en vigueur, en particulier à la norme EN 124. Ils devront fournir toutes garanties de résistance au trafic et de sécurité contre les arrachements intempestifs et contre la formation de saillies sur chaussées ou trottoirs.

Les émergences devront faire mention de la classe de résistance, de la norme de référence et de la marque de l'organisme de certification.

Les ouvrages ou les équipements en superstructure devront être aussi discrets que possible. Leur implantation devra être faite en limite du domaine public routier communal de façon à ne pas gêner les cheminements piétons et à ne pas présenter de danger pour les usagers de la voie publique conformément au décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et à son arrêté d'application du 15 janvier 2007.

Une largeur minimale de 1,40 m, libre de tout obstacle, doit toujours être conservée pour les trottoirs et de 1,20 m s'il n'y a aucun mur ou obstacle de part et d'autre du cheminement. Une attention particulière devra être apportée pour le maintien du cheminement des PMR (Personnes à mobilité réduite).

Dans le cas où la largeur du cheminement est inférieure à 1 m, toute implantation d'ouvrages ou d'équipements en superstructure sera en principe interdite.

Article 46 - Les ouvrages et les équipements en souterrain

La résistance mécanique des ouvrages de toute nature enfouis dans le sol sera calculée pour supporter, en fonction de la profondeur, les sollicitations statiques et dynamiques du trafic.

Toutes dispositions seront prises pour que ces ouvrages soient bien protégés contre la corrosion interne et externe.

L'implantation des ouvrages ou des équipements en souterrain devra prendre en compte la largeur des fouilles et les ancrages éventuels et respecter les distances minimales de sécurité par rapport aux réseaux déjà existants dans le sol conformément à la norme NF P 98-332.

Tous les dispositifs enterrés autre que des canalisations, à l'exception de celles liées aux réseaux secs, seront placés préférentiellement sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloignés possible de la chaussée, sauf avis contraire de la Ville de Portes-lès-Valence souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

À l'inverse, les conduites liées à la distribution d'eau et à l'assainissement sont généralement placées sous les chaussées.

Dans les voies de largeur importante et/ou lorsque la nécessité s'en fait sentir, afin d'éviter les traversées de chaussées intempestives, il pourra être proposé par la Ville de Portes-lès-Valence la pose d'une deuxième conduite pour les réseaux de distribution.

Les conduites de réseaux peuvent également emprunter, sous réserve des accords à obtenir, les façades, terrasses, couloirs de circulation dans les caves, sous-sols, parties communes des immeubles ou galeries techniques, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque ces lieux présentent les garanties d'accessibilité et de sécurité requises.

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais le renforcement de la structure support et/ou des appuis souterrains fragilisés par la mise à jour de cavités ou de carrières souterraines, connues ou inconnues, réglementées ou non dans le cadre des Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR).

D'une manière générale, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence afin que toute intervention d'urgence demeure possible sur l'ensemble des réseaux de distribution

Article 47 - Profondeur des réseaux

Les profondeurs des réseaux correspondent à la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage et la surface du sol. Tous les réseaux souterrains dans le sous-sol communal sont établis à une profondeur minimale de 0,80 m sous chaussées et 0,60 m sous trottoirs.

En cas de difficulté technique et notamment d'encombrement du sous-sol, l'intervenant devra prendre des dispositions techniques adaptées et permettant de garantir la sécurité des ouvrages en accord avec la Ville de Portes-lès-Valence et en conformité avec la norme NF P 98-331. La solution à privilégier est d'approfondir le nouveau réseau en le plaçant sous les réseaux existants.

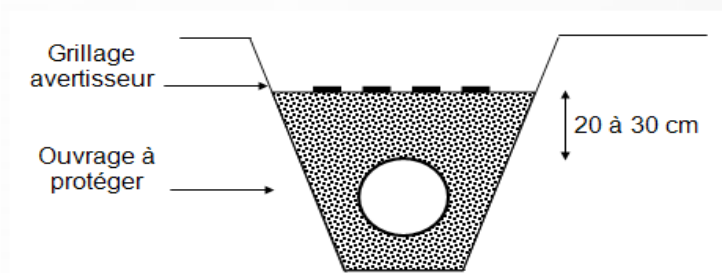
Pour les distances entre les réseaux, l'intervenant doit respecter la norme NF P 98-332, datant de février 2005, relative aux règles de distances entre les réseaux enterrés.

Article 48 - Avertisseur de réseaux enterrés

Conformément à la norme NF P 98-331, un dispositif avertisseur devra être posé 0,20 m minimum au-dessus de tout ouvrage enterré (sauf technique de tubage ou de fonçage). Ce grillage devra être de couleur et de largeur appropriées, en conformité avec la norme NF EN 12613 relative aux dispositifs avertisseurs pour câbles et canalisations enterrés.

Couleurs Normées NF EN 12613							
Rouge	Bleu	Vert	Jaune	Violet	Orange	Blanc	Marron
Electricité Puissance	Eau potable	Télécoms Vidéo	Gaz	Chauffage Urbain Climatisation	Gaz Produits Chimiques	Equipements routiers dynamiques	Assainissement

Conseils de pose du grillage avertisseur



Le grillage avertisseur doit être disposé dans la tranchée, à une distance de 20 à 30 centimètres au-dessus de l'ouvrage à protéger.

Article 49 - Réseaux hors d'usage

Dans le cadre de travaux dans le sous-sol communal et de la découverte d'une ou plusieurs canalisations hors d'usage, dans l'intérêt de la voirie et pour des raisons de sécurité des usagers de celle-ci, la Ville de Portes-lès-Valence pourra exiger que l'intervenant réalisant les travaux, extraie la ou les canalisations gênantes, aux frais du dernier exploitant.

La réutilisation de la canalisation abandonnée peut également être envisagée lorsque les conditions techniques le permettent.

Pour les réseaux humides, les canalisations hors d'usage doivent être obturées ou éventuellement comblées lorsqu'elles n'ont pas été extraites du sous-sol.

En ce qui concerne la distribution de gaz combustible, il sera fait application des dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisation et plus particulièrement des dispositions définies par l'article 4 du Règlement de sécurité de la distribution de gaz 15 (RSDG) qui fixe les prescriptions générales pour la mise hors exploitation ou l'abandon.

5 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 50 - Constat des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant pourra solliciter auprès du représentant territorial de la Ville de Portes-lès-Valence l'établissement d'un constat contradictoire des lieux huit semaines avant la date prévisionnelle du début des travaux. La Ville de Portes-lès-Valence se devra de répondre sous 1 mois. Passé ce délai, le constat établi par huissier au frais de l'intervenant fera foi, toutefois des constats photos et/ou vidéo pourront être acceptés. En l'absence de constat contradictoire, l'état de la voirie et de ses abords sera considéré comme en état.

Article 51 - Ouverture des fouilles

1 - Implantation et dimensions des fouilles

L'implantation de la tranchée est fonction de contraintes administratives (statut de la voie...), de contraintes techniques, des espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées...) mais aussi des plantations.

Les tranchées longitudinales sont ouvertes au fur et à mesure de l'avancement du chantier. La permission de voirie ou accord technique préalable en concertation avec l'intervenant fixe la longueur maximale de la tranchée susceptible de rester ouverte au cours des travaux.

Dans le cas où la voie concernée par les travaux est totalement fermée à la circulation, une dérogation peut être accordée.

Il est préférable de ne pas situer la tranchée à proximité immédiate de constructions (y compris bordures ou caniveaux) pour ne pas les déstabiliser. Une distance minimale de 30 cm est à respecter sauf en cas d'impossibilité technique et après accord de la Ville de Portes-lès-Valence.

Les travaux à la trancheuse sont interdits sur le domaine public à l'exception de cas particuliers et après accord de la Ville de Portes-lès-Valence.

Les tranchées transversales ne seront ouvertes que par demi-chaussée de façon à ne pas interrompre totalement la circulation. Lorsque la largeur de la chaussée le permet ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées peuvent être imposées par tiers.

En cas d'impossibilité technique avérée, la tranchée pourra être ouverte sur toute la largeur de la chaussée avec mise en place de plaques ou de tôles permettant le maintien d'une circulation alternée.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être exigé.

2 - Découpe du revêtement (voir également l'article 56 du présent règlement)

Préalablement à la découpe, les bords de la zone d'intervention sont entaillés afin d'éviter la détérioration du revêtement autour de l'emprise de la fouille et la dislocation future des lèvres de la fouille.

Pour les revêtements en enrobés (béton bitumineux) ou asphaltiques, la découpe des bords de la fouille doit être réalisée de façon franche et rectiligne sur toute leur épaisseur. Le sciage au disque sera systématiquement retenu, sauf impossibilité majeure.

Un minimum d'inter distance d'1 m entre bords de fouille est indispensable.

Les matériaux modulaires (pavés, dalles, bordures...) ou le gazon, destinés à être réutilisés après la réfection des fouilles doivent être retirés et stockés avec soin sous la responsabilité de l'intervenant.

En cas de réfection provisoire des fouilles, les matériaux seront transportés sur le site désigné par le représentant territorial de la Ville de Portes-lès-Valence.

En cas de perte ou de détérioration, l'intervenant fournit à ses frais les matériaux manquants, de même nature et de même qualité.

3 - Étalement et blindage

Les blindages sont obligatoires lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Fouille de plus de 1,30 m de profondeur ; fouille d'une largeur égale ou inférieure au 2/3 de la profondeur ;
- Parois verticales ou sensiblement verticales.
- Pour les fouilles de profondeur inférieure à 1,30 m, la stabilité de la paroi des fouilles est tributaire de la nature géologique des terrains, l'état hydrique, les surcharges en crête, les risques de décompression des terrains.
- Une banquette de 40 cm minimum devra être aménagée en surface le long de la fouille pour assurer la circulation du personnel et éviter la chute de matériaux dans la tranchée.
- Dans le cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord verticaux sont réalisées.

Article 52 - Déblaiement des fouilles

1 - Technique d'extraction des matériaux

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction vers un centre agréé de recyclage des déchets.

Dans les formations meubles constituées de sols fins ou graveleux l'extraction se fera à l'aide d'engins de terrassement traditionnels de type tractopelle, mini pelle ou pelle mécanique.

Dans des formations indurées ou rocheuses sujettes au refus par les moyens précédemment décrits, on aura recours à des engins de terrassement puissants de type grosse pelle mécanique ou brise roche hydraulique.

La réutilisation des déblais est interdite sans accord de la Ville de Portes-lès-Valence.

2 - Évacuation de l'eau

La présence d'eau diffuse ou d'une nappe phréatique a des conséquences directes sur la tenue de la tranchée et sur les conditions de pose du réseau et de son remblai.

Lorsque la tranchée présente de l'eau de manière diffuse (chaussée en pente...), il sera prévu des exutoires et en cas de présence de nappe phréatique, des dispositifs de rabattements de nappe par pompage seront installés afin que le fond de la fouille soit mis hors d'eau.

Un suivi piézométrique préalable est recommandé dans le secteur des fouilles.

L'intervenant veillera particulièrement à prendre les dispositions nécessaires durant les opérations de rabattement et de remontée de nappe, afin d'éviter tout désordre sur les bâtiments, la voirie et les ouvrages divers avoisinants.

3 - Portance du sol support en fond de tranchée

Le fond de fouille est débarrassé de ses éléments les plus gros afin d'assurer une assise continue.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chute de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Article 53 - Remblayage des fouilles

Les opérations de remblaiement se feront en respectant les règles de mise en œuvre de remblai des sols et des matériaux définis par le guide technique du CEREMA « Remblayage

des tranchées et réfection des chaussées », la norme NF P 98-331 et les prescriptions techniques issues de la permission de voirie délivrée par la Ville de Portes-lès-Valence.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai. De façon classique (à l'exception des matériaux autocompactants excavables et des granulats d/D), il est effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux par mise en place de couches successives, régulières, compactées de manière à obtenir les objectifs de densification décrits à l'article 54 du présent règlement. Les blindages seront retirés au fur et à mesure du remblayage et les vides soigneusement comblés.

Les objectifs de densification

q4 P.I.R. Enrobage + Fond de tranchée	q3 P.S.R. Couche de forme	q2 Couche de roulement Assise de chaussée
Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un bon épaulement des sols environnants.	Pour obtenir l'effet "enclume" et faciliter le compactage des couches supérieures.	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage.

Reconnaissance mécanique du sol support naturel

(Règlement de voirie article 1.15.1.1)

En fond de fouille, la résistance de pointe du sol naturel sera mesurée au moyen d'un pénétromètre dynamique léger à énergie variable (norme XP P 94-105). Exemple : PANDA

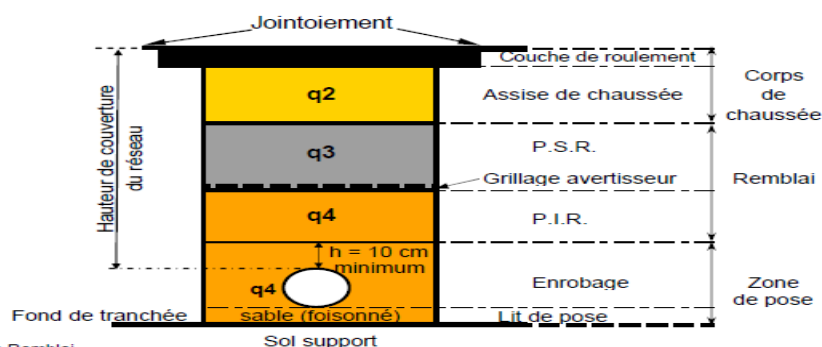
Résistance de pointe :

- $R_p \geq 4$ MPa (bonne résistance de pointe du sol en place),
- $R_p < 4$ MPa (substitution du sol et mise en place d'un géotextile).

Coupe type d'une tranchée

NF P 98-115 / NF P 98-331

(Règlement de voirie article 1.15.1.2)



- P.S.R. : Partie Supérieure de Remblai
- P.I.R. : Partie Inférieure de Remblai

Pour les travaux relatifs à l'assainissement, l'intervenant devra se conformer au Cahier des clauses techniques générales applicables aux travaux de réseaux d'assainissement sur le territoire de l'agglomération de VRA.

La zone de remblai et le corps de chaussée

Les matériaux de remblaiement sont spécifiés à l'article 6.2.2 de la norme NF P 98-331 et seront soumis à validation de la Ville de Portes-lès-Valence avant toute utilisation.

Les matériaux de déblai, ceux issus du recyclage et les mâchefers seront utilisés sous certaines conditions et études préalables prescrites par le représentant territorial de la Ville de Portes-lès-Valence. Ils devront également respecter les normes en vigueur (annexes F et G).

Pour le réemploi des matériaux de déblai issus des remblais de tranchée existante, les conditions sont les suivantes :

- Les matériaux extraits doivent présenter les caractéristiques géo-mécaniques requises pour constituer un nouveau corps de remblai noble et adapté à la destination du futur remblai projeté.
- Il convient de vérifier l'absence de produits impropres à être mis en remblais (sols médiocres, pollués, vasards, de déchets historiques, organiques, fers, plastiques, de démolition non triés, gros éléments (béton, blocs, agglos...).
- Les matériaux doivent correspondre à une des catégories de sols autorisés à être employés dans le tableau ci-dessous et faire l'objet avant toute décision de réemploi d'un contrôle d'homogénéité et d'essais d'identification (teneur en eau, analyse granulométrique, valeur au bleu, etc.) pour confirmer leur classification et définir leurs modalités de remise en œuvre en remblai de tranchée.

Tableau 1. Matériaux à utiliser pour la zone de remblai

	Matériaux
Q4 Partie Inférieure du Remblai	Sols fins, Sols sableux ou graveleux argileux, Mâchefers, Bétons et produits de démolition recyclés, Sols traités aux liants hydrauliques.
Q3 Partie Supérieure du Remblai	Sols sableux ou graveleux, Mâchefers, Bétons et produits de démolition recyclés, Sols traités aux liants hydrauliques.

Les matériaux autocompactants réexcavables sont utilisables tant en zone d'enrobage, qu'en partie inférieure de remblai en prenant en compte les contraintes inhérentes à chaque chantier.

Leur utilisation en partie supérieure sera recommandée, voire exigée, dans les cas suivants (cas non exhaustifs)

- Forte présence de réseaux ne permettant pas la réalisation d'un compactage traditionnel de qualité.
- Présence de structure de chaussée non homogène.
- Nécessité de rendre au plus vite la voie à la circulation générale.

En aucun cas les matériaux suivants ne sont réutilisés en remblais :

- Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, vase, silts, argiles ou ordures ménagères non incinérés.
- Les matériaux combustibles.
- Les matériaux contenant des composants ou des substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources d'eau.
- Les matériaux évolutifs.
- Les sols et/ou matériaux gélifs.

Article 54 - Compactage

Le remblai sera compacté selon les objectifs de densification prévus ci-après du présent article et de la norme NF P 98-331 pour chaque structure type de tranchée (annexe K). Il conviendra également à l'intervenant de se référer au guide technique du CEREMA « Remblayage des

tranchées et réfection des chaussées » pour connaître les modes opératoires de compactage et les engins adéquats.

Le compactage n'interviendra qu'après retrait du blindage sur la hauteur correspondant à l'épaisseur de la couche compactée. Dans le cas de blindages à maintenir, ils seront recepés dans les conditions prévues avec le représentant territorial de la Ville de Portes-lès-Valence

Tableau 2. Critères de densification à respecter

	Sous chaussée / sous trottoir / sous accotement	Sous espace vert
Partie supérieure de remblai (PSR)	Densification Q3 (pdm = 98.5 % à pdfc = 96 % de l'OPN)	Densification Q4 (pdm = 95 % à pdfc = 92 % de l'OPN)
Partie inférieure de remblai (PIR)	Densification Q4 (pdm = 95 % à pdfc = 92 % de l'OPN)	Densification Q3 (pdm = 95 % à pdfc = 92 % de l'OPN)
Enrobage	Densification Q4 (pdm = 95 % à pdfc = 92 % de l'OPN) Ou Densification Q5* (pdm = 90 % à pdfc = 87 % de l'OPN)	Densification Q4 (pdm = 95 % à pdfc = 92 % de l'OPN) Ou Densification Q5* (pdm = 90 % à pdfc = 87 % de l'OPN)

Le domaine d'emploi de l'objectif Q5 est limité aux zones d'enrobage des tranchées dont la hauteur de recouvrement est supérieure ou égale à 1,30 mètre, en cas d'encombrement des réseaux ou de difficultés d'exécution particulières.

Dans ce cas, l'emploi de matériaux autocompactants pourra être exigé par la Ville de Portes-lès-Valence.

Dans le cas de remblai sous chaussée, la couche de fondation doit être majorée de 10 % en épaisseur par rapport à son dimensionnement hors tranchée et compactée avec un objectif de densification Q2.

Article 55 - Contrôle de la qualité du compactage des remblais

Le contrôle de compactage est dû par l'intervenant, à ses frais, au représentant territorial de la Ville de Portes-lès-Valence.

Il vérifiera la bonne exécution des remblais de tranchées sur le domaine public routier communal au moyen du pénétrodensitographe (type PDG 1000 - Panda) afin de vérifier la conformité des épaisseurs mises en place et la compacité des matériaux par rapport aux objectifs réglementaires.

Le contrôle sera conforme aux normes XP P 94-105 et NF P 94-063 en vigueur. Le maître d'ouvrage pourra à tout moment réclamer les rapports de compacité pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

Les autocontrôles seront réalisés par le laboratoire de l'entreprise ou par un organisme habilité de son choix.

Le contrôle de la Ville de Portes-lès-Valence sera réalisé de manière aléatoire et contradictoire par tout moyen à sa convenance en présence de l'exécutant.

Tableau 3. Contrôles du compactage des remblais

Type de matériel de contrôle	Pénétrérodensitographe type PDG 1000 Panda
Norme	XP P 94-105 XP P 94-063
Fréquence des essais pénétrométriques	1 essai minimum tous les 50 m ou entre 2 regards

Article 56 - Réfection des revêtements de voirie

1- Dispositions générales

Les travaux seront effectués conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur.

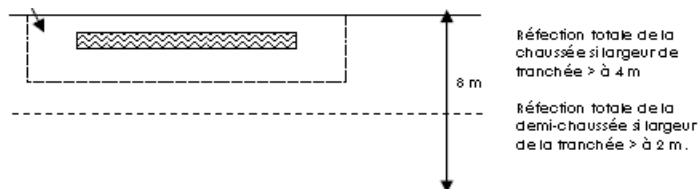
- Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable de la Ville de Portes-lès-Valence ou des propriétaires dont ils dépendent.
- Dans le cas de travaux dans un revêtement de moins de 5 ans d'âge : conformément à l'article 20 - 2 du présent règlement, les demandes de travaux peuvent ne pas être accordées sur la voirie, trottoirs, espaces verts et accotements.
- En cas de nécessité absolue de réaliser ces travaux, une réfection définitive plus conséquente (réfection totale ou partielle du revêtement) sera demandée ainsi qu'une majoration de 10 % en épaisseur de l'assise de la structure de voirie par rapport aux abaques du catalogue de dimensionnement. Ces travaux seront définis au cas par cas par le représentant territorial de la Ville de Portes-lès-Valence en liaison avec l'intervenant.

Dans le cas de travaux dans un revêtement de plus de 5 ans d'âge, les bords du revêtement seront redécoupés de manière rectiligne à 10 cm minimum de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée.

- Pour les structures particulières, composées d'éléments modulaires par exemple, les travaux de remise en état seront étudiés au cas par cas par le représentant territorial de la Ville de Portes-lès-Valence et l'intervenant.
- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection (notion de périmètre de dégradation). La Ville de Portes-lès-Valence conserve la possibilité d'imposer une redécoupe plus large des bords du revêtement lorsque cela est nécessaire.
- Les découpes seront faites de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (carré, rectangle), à l'exclusion de courbes ou de portion de courbes.
- Lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de leur largeur revêtue, et cela sur la longueur des travaux réalisés, l'intervenant doit réaliser la réfection de la totalité de la chaussée ou du trottoir et lorsque la reprise intéresse la moitié ou plus de la demi-chaussée, l'intervenant reprendra la totalité de la demi-chaussée.

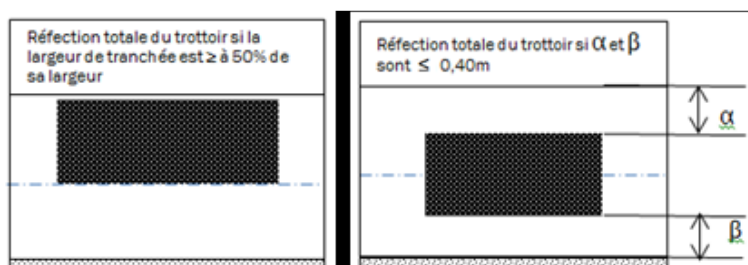
Exemple de découpe pour une chaussée (de plus de 5 ans d'âge) de 8 m de large

Surlargeur à intégrer dans le revêtement de surface.



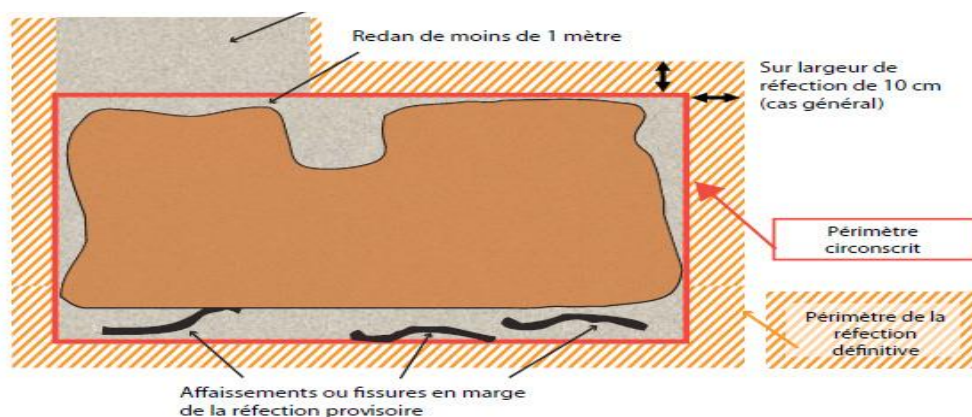
- Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, sans former de bosse ou de flaches et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place, tout en respectant le calepinage existant.
- Avant la mise en œuvre de la couche de roulement, une couche d'accrochage sera répandue systématiquement, y compris sur les lèvres de la fouille.
- Afin d'assurer une bonne étanchéité des bords de la fouille, l'exécutant réalisera des joints de fermeture au sable basaltique.
- Les réfections en pavés ou en dalles devront réutiliser les matériaux d'origine.

Exemples de reprises relatives au trottoir



Éléments à inclure dans le périmètre de réfection définitive

Espace $\leq 0,40$ m entre le périmètre de la fouille et un joint d'ancienne tranchée, une bordure, un mur, un regard, etc.



2 - Réfection définitive

Il s'agit de la remise en état des chaussées et des trottoirs dans leur structure prescrite à titre définitif.

L'intervenant devra se conformer aux fiches de réfection définitive annexées au présent règlement.

L'ensemble des prescriptions techniques est rappelé lors de la délivrance de la permission de voirie et/ou l'accord technique.

3 - Réfection provisoire

La réfection provisoire sera utilisée à titre exceptionnel et pourra être imposée par la Ville de Portes-lès-Valence à l'intervenant. Cela consiste à établir une structure de chaussée en partie provisoire en attente de la réfection définitive. Elle doit rendre le domaine public routier communal utilisable sans danger.

Un métré contradictoire des masses de travaux à exécuter est établi.

L'ensemble des prescriptions techniques est rappelé lors de la délivrance de la permission de voirie.

L'intervenant devra intervenir immédiatement dès sa connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

Article 57 - Remise en état de la signalisation et de la circulation

A la fin des travaux, tous les équipements de la voie ainsi que la signalisation horizontale et verticale doivent être rétablis à l'identique. Ces travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués aux frais de l'intervenant, conformément aux dispositions du présent règlement et dans les plus brefs délais après l'achèvement des travaux.

L'entreprise chargée de la remise en état des marquages au sol devra employer des produits homologués et conformes aux textes réglementaires sur la signalisation routière.

En cas de non-exécution par les intervenants et après mise en demeure, la Ville de Portes-lès-Valence réalisera elle-même ces travaux de remise en état aux frais de l'intervenant majorés des frais généraux.

Dans le cas de matériels spéciaux (potence, portiques, haut mats...) ces travaux de dépose et de repose seront exécutés aux frais de l'intervenant, sous la maîtrise de la Ville de Portes-lès-Valence, par les entreprises titulaires des marchés correspondants.

La remise en état n'interviendra qu'à titre définitif, les phases temporaires ou provisoires étant gérées si nécessaire par la mise en place de panneaux provisoires à la charge de l'intervenant.

Concernant la remise en état des équipements de signalisation lumineuse ou de régulation du trafic, l'intervenant doit s'adresser au service compétent de la Ville de Portes-lès-Valence en charge de la régulation de trafic (Coordonnées en annexe C).

Le délai nécessaire à la prise des matériaux devra être respecté avant la remise en circulation. Il conviendra notamment de prévoir le matériel permettant d'interdire l'accès aux zones concernées.

6 - MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DES INTERVENTIONS DES CONCESSIONNAIRES ET DÉLÉGATAIRES DE SERVICE PUBLIC

Article 58 - Objet

Dans le cadre d'opérations d'aménagements programmées par la Ville, le déplacement des réseaux appartenant aux concessionnaires ou confiés aux délégataires peut être rendu nécessaire.

Les travaux ainsi entrepris par la Ville de Portes-lès-Valence étant réalisés dans l'intérêt du domaine public, conformément à leur destination et dans des conditions normales, il incombe au concessionnaire de supporter, sans indemnité, l'entière charge financière engendrée par le déplacement des réseaux lui appartenant et occupant le domaine public.

En cas de délégation de service public, les mêmes obligations incombent au délégant ou à son délégataire, suivant les clauses du contrat de délégation concerné.

Quand plusieurs concessionnaires ou délégataires sont impliqués, la Ville de Portes-lès-Valence peut assurer la coordination des interventions. Le coût de ces prestations sera réparti entre chacun des concessionnaires et délégataires en bénéficiant.

Dans le cadre de l'aliénation du Domaine Public au profit d'intérêts privés, les déplacements de réseaux restent à la charge de la Ville de Portes-lès-Valence.

Article 59 - Prestations à réaliser par le concessionnaire ou le délégataire de service public

Il incombe au concessionnaire ou au délégataire, pour les réseaux dont il a la charge, les prestations suivantes :

- Les différentes études de génie civil, de conduites et de câblage.
- L'ensemble des formalités administratives réglementaires relatives aux opérations.
- La fourniture et la pose de l'intégralité des ouvrages à construire.
- À la demande de la Ville de Portes-lès-Valence, la démolition des ouvrages abandonnés dans le secteur concerné.
- La surveillance des travaux et la vérification technique des ouvrages.
- L'établissement et la fourniture à la Ville de Portes-lès-Valence des plans de récolement des ouvrages nouvellement implantés dans le domaine public et ce, dans un délai de 1 mois à compter de l'achèvement des travaux lui incombant. Ces plans devront respecter les formats et cahiers des charges demandés par la Ville de Portes-lès-Valence.

Article 60 - Modalités de financement des travaux

Le concessionnaire, en tant que propriétaire des réseaux et maître d'ouvrage des travaux relatifs à leur déplacement, finance entièrement et réalise ou fait réaliser, sous sa seule responsabilité, l'ensemble des prestations et travaux mis à sa charge.

Le délégataire est soumis aux mêmes obligations, sauf si le contrat de délégation l'en dispense. Dans ce cas, l'autorité délégante lui est substituée.

Article 61 - Autres modalités de financement

Dans le cas où une mission de coordination (OPC) et/ou une mission de sécurité (CSPS) est/sont prise(s) en charge par la Ville dans le cadre des travaux, le coût total de ces missions sera réparti entre les différents intervenants proportionnellement au montant (en euros HT) des travaux nécessaires liés à leurs opérations. Un justificatif précis de ces derniers (copie de la commande) sera à fournir à la Ville pour validation et approbation.

Au titre de sa participation au paiement des prestations (OPC et/ou CSPS) dont il bénéficiera dans le cadre de la réalisation de ses travaux, le concessionnaire ou le délégataire de service public s'acquittera auprès de la Ville de Portes-lès-Valence du paiement de la somme correspondante dans un délai de 45 jours à compter de la notification des sommes lui incombant.

Article 62 - Délais d'intervention et respect de la planification

Un planning d'exécution sera fourni soit par le bureau chargé de la mission OPC (Ordonnancement, pilotage, coordination), soit par le pilote de l'opération, soit par le concessionnaire ou délégataire. Après concertation, ce planning devra être validé par la Ville de Portes-lès-Valence et l'ensemble des concessionnaires ou délégataires concernés, qui s'engageront à le respecter.

Les délais d'exécution fixés s'appliquent à l'achèvement de tous les travaux incombant aux intervenants, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux, le cas échéant.

Article 63 - Pénalités de retard

Faute par le concessionnaire ou le délégataire de service public de remplir les obligations qui lui sont imposées dans les conditions de délais définies par le présent règlement, la Ville de Portes-lès-Valence pourra lui infliger des pénalités.

Les pénalités sont exigibles de plein droit à compter du jour suivant celui d'expiration du délai imparti au concessionnaire ou délégataire pour satisfaire aux obligations définies par le planning de l'opération.

Le recouvrement des pénalités exigibles fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de ce dernier.

Les pénalités sont fixées comme suit :

- 50 euros par jour calendaire de retard dans la production des plans de récolement.

Dans le cadre de la réalisation des travaux mis à sa charge au titre de l'opération, les pénalités seront définies en fonction de la catégorie de chaussée sur laquelle ils ont été exécutés :

Sur voirie de catégorie 1 (trafic fort, supérieur à 15 000 véhicules/jour ou passage de transports en commun quel que soit le statut de la voie)

- 300 euros par jour calendaire de retard

Sur voirie de catégorie 2 (trafic moyen, compris entre 5 000 et 15 000 véhicules/jour)

- 200 euros par jour calendaire de retard

Sur voirie de catégorie 3 (trafic faible, inférieur à 5 000 véhicules/jour)

- 150 euros par jour calendaire de retard

Le concessionnaire ou délégataire n'encourt aucune pénalité s'il apporte la preuve que le retard dans l'exécution de ses obligations ne lui est pas imputable.

Article 64 - Responsabilités

Les réseaux et conduites concernés restent à la garde du concessionnaire qui en a seul la responsabilité et en assure l'exploitation ainsi que la maintenance.

La responsabilité de la Ville de Portes-lès-Valence ne pourra en aucun cas être recherchée à quelque titre que ce soit dans le cadre de l'exécution des travaux de déplacement de réseaux incombant au concessionnaire ou au délégataire.

7 - LES PLANTATIONS

Article 65 - Mesures de protection des plantations

Lors de l'exécution de chantiers sur le domaine public routier communal, les intervenants sont tenus de respecter les spécifications inscrites dans la norme NF P 98-332 ou toutes nouvelles normes applicables par la suite ainsi que celles définies dans ce présent règlement pour assurer correctement la protection des plantations tant leur emprise aérienne, terrestre que souterraine.

Il est interdit :

- De mutiler et supprimer des arbres situés sur le domaine public routier communautaire. Des sanctions sont prévues par le Code pénal
- De planter des clous et des broches dans les arbres et d'y apposer des affiches et des plaques indicatrices de toute nature.
- D'utiliser les arbres comme support de lignes, de câbles, d'échafaudages ou de matériaux de construction.
- De couper des racines de diamètre supérieur à 5 cm. Si tel était le cas, le gestionnaire doit en être immédiatement averti.
- De déverser des produits nocifs (désherbants, produits détergents, etc.) dans la fosse des arbres ou à proximité directe des végétaux d'ornements.
- De circuler avec des engins ou de les stationner dans le périmètre de protection de la plantation afin de ne pas détériorer les branches ou la ramure de l'arbre afin de la protéger des dégâts éventuels à la ramure, mais aussi afin d'éviter le tassement du sol.
- De déposer, même provisoirement, des matériaux, des gravats, des déblais ou autres dans le périmètre de protection de la plantation. De manière générale, le stockage sera privilégié à l'extérieur de la zone du système racinaire de l'arbre, zone correspondant à la projection du houppier de l'arbre au sol.

Avant chaque début de chantier, il appartient à l'intervenant de répertorier tous les arbres et végétaux présents dans l'emprise des travaux, et de signaler les dégâts éventuels observés. Cet inventaire pourra être réalisé de manière contradictoire entre l'intervenant et la Ville de Portes-lès-Valence.

Avant d'exécuter des travaux sur la voie publique à proximité de plantations, l'intervenant doit ériger, dans la mesure du possible, un coffrage en bois plein autour de chaque tronc d'arbre, à défaut les plantations devront être protégées par un Janolène. La protection doit être effective sur une hauteur minimum de 2 m et ne doit pas être en contact direct avec une quelconque partie de la plantation (excepté lors de la mise en place de Janolène).

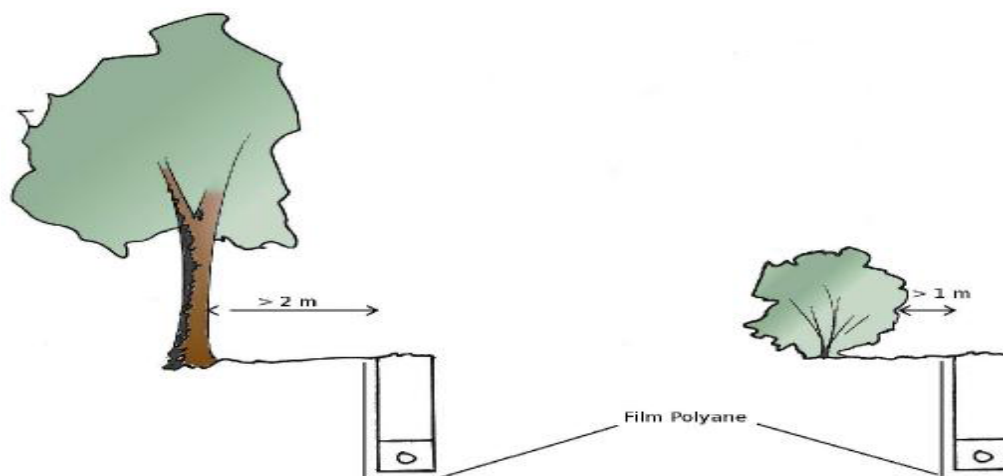
Afin de limiter tout arrachement ultérieur des branches d'un arbre, l'intervenant veillera à réaliser un élagage selon les principes de « taille raisonnée », validé par la Ville de Portes-lès-Valence, en supprimant les branches susceptibles de gêner le passage de certains véhicules. La taille ne pourra être réalisée si elle est jugée trop mutilante.

Lors de travaux longs (durée supérieure à 2 mois) les arbres compris dans l'emprise du chantier doivent être aspergés au moins deux fois par mois afin de faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles en raison de l'exécution des travaux.

Article 66 - Distance entre les plantations et les tranchées

Afin d'éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des plantations, aucune implantation de tranchée n'est possible à moins de 2 m de distance des arbres

(distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc), et à moins de 1 m de distance des végétaux (arbustes, haies...). Figure 2. Implantation d'un réseau à proximité d'un arbre, arbustes haie...



De manière générale, toutes les solutions seront envisagées afin de privilégier le terrassement en périphérie du système racinaire des arbres, zone correspondant approximativement à la projection du houppier de l'arbre au sol.

Aucun passage de réseau ne doit être réalisé dans la terre végétale ou la fosse de plantation, ni même sous la fosse de plantation d'un arbre existant.

Article 67 - Protection collet et système racinaire de l'arbre

Si en raison de la configuration du site ou de la nature même de la plantation, les fouilles ne peuvent pas être faites en dehors du périmètre de protection de l'arbre, l'intervenant doit prévenir et obtenir l'accord écrit de la collectivité gestionnaire afin de faire intervenir un spécialiste. Dans ce cas-là, l'accès au sous-sol est conditionné par la collectivité gestionnaire. Une machine pousse-tube peut être utilisée pour éviter de réaliser des fouilles dans le périmètre de protection de l'arbre. De manière exceptionnelle, la collectivité gestionnaire peut prescrire également l'ouverture des fouilles par aspiration mécanique ou manuellement.

Pour tous les travaux exécutés et autorisés dans le périmètre de protection de l'arbre, l'intervenant doit appliquer les dispositions suivantes :

- Par temps de gel, la paroi de la tranchée doit être protégée par une bâche plastique doublée ;
- Lorsque les travaux sont programmables, l'intervenant doit tenir compte de la période favorable pour la végétation c'est-à-dire sa période de repos, soit de novembre à mars, ou par défaut de juillet à novembre. Si les travaux ne peuvent être effectués que dans la période de mars à juin, il est nécessaire, dès l'ouverture de la tranchée, de mettre en place sur toute sa hauteur du côté de l'arbre un film plastique et d'effectuer des arrosages afin de maintenir le bulbe racinaire dans un état d'humidité constant, en veillant à la stabilité de la fouille et en évitant toute pollution.
- L'ouverture des tranchées doit impérativement être réalisée de façon à respecter les racines rencontrées, à savoir décaissement manuel si nécessaire et aspiration mécanique de la terre.

- Lors des travaux de tranchée, une couche drainante sera installée en fond de forme (gravier diam 40/60) recouverte d'un film géotextile anti colmatage. Au-delà de 40 cm de profondeur, un dispositif d'aération du système racinaire sera installé (drain agricole). Le remblaiement sera réalisé avec un substrat riche en matière organique et léger pour permettre à l'arbre de reconstituer de nouvelles racines superficielles. Toute racine rencontrée lors de fouille devra être préservée et non blessée (aucune section de racine de plus de 5 cm. de circonférence).
- Si les tranchées à proximité des arbres restent ouvertes plus de cinq jours, un film étanche sera disposé de façon à préserver l'humidité du sol autour des racines.
- En aucun cas, une tranchée ne devra empiéter dans la fosse de plantation d'un jeune arbre.
- Si en cas de nécessité absolue, une racine devait être coupée, l'intervenant devra prendre contact avec les services compétents de la collectivité pour avis, avant de sectionner manuellement la racine, à l'aide d'outils appropriés et désinfectés.
- Tous les travaux réalisés à moins de 2 m d'une plantation seront contrôlés par la collectivité gestionnaire.
- En fin de chantier, un nettoyage des arbres et des fosses souillés doit obligatoirement être réalisé afin d'éliminer et nettoyer tous dépôts de gravats, poussières de ciment etc. par balayage et/ou aspersion d'eau suivant nécessité.

Article 68 - Chancre coloré du platane

Les arrêtés préfectoraux en vigueur rendent obligatoire la lutte contre la maladie du chancre coloré du platane. (*Ceratocystis fimbriata*).

Avant toute intervention sur un platane (taille ou abattage), l'intervenant doit préalablement faire une déclaration auprès des services de l'État pour la protection des végétaux (fiche inscription passeport phytosanitaire européen bois de platane). Il devra également s'enquérir auprès de ce même service des mesures préalables d'information et de prophylaxie pour toute intervention sur un platane.

Pour éviter la transmission de la maladie, des mesures prophylactiques doivent être adoptées. Il est ainsi recommandé de désinfecter par pulvérisation de fongicides tous les outils et les engins mécaniques de travaux publics et en particulier sur les pièces travaillantes avant et après intervention auprès du platane.

Dans le cas où un foyer s'avérerait diagnostiqué, la dévitalisation, l'arrachage et l'incinération des arbres contaminés ainsi que leurs voisins dans un rayon de 50 m sont préconisés. L'ensemble du matériel et l'intégralité de la zone d'abattage sont désinfectés.

De même, lors de réfection de chaussées, toutes les solutions non intrusives pourront être privilégiées lors de travaux à proximité de platanes.

Article 69 - Barème d'estimation de la valeur des arbres

Toute agression contre les plantations porte préjudice à la pérennité et à la qualité paysagère du patrimoine arboré de la Ville de Portes-lès-Valence. Par conséquent, la collectivité se réserve la possibilité de réclamer à l'intervenant des dommages et intérêts correspondants aux préjudices qu'elle aurait subis.

La Ville de Portes-lès-Valence se dote ainsi par le présent règlement d'un barème pour l'estimation de la valeur d'agrément des arbres d'alignement et d'ornement.

Ce barème est établi en prenant en compte les six critères suivants :

- L'espèce : traduit en utilisant le prix d'un arbre de catégorie (10/12, 12/14...) d'après un catalogue de pépinière pris comme référence
- La circonférence du tronc à 1,30 m du collet
- L'état sanitaire
- La localisation
- L'état de tenue mécanique
- Le caractère paysager et/ou remarquable éventuel d'un arbre

L'estimation de la valeur d'agrément de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les indices correspondant à chacun de ces quatre critères (annexe P).

Article 70 - Evaluation des dégâts occasionnés aux arbres

Toutes mutilations, dégradations ou suppressions de plantations sur le domaine public routier communautaire seront estimées par rapport à la valeur de l'arbre, comme indiqué précédemment, afin d'établir le préjudice subi et le coût d'indemnisation (annexe Q).

Article 71 - Coût de remplacement d'un arbre

Si les dégâts entraînent la perte de l'arbre, il sera ajouté à la valeur de l'arbre le coût de son remplacement comprenant :

- Le coût des travaux d'abattage et d'essouchage ;
- Le prix de fourniture d'un arbre de même essence de force (10/12, 12/14,...) + travaux de parachèvement et confortement liés ;
- Le coût de replantation comprenant le terrassement, l'amendement, le tuteurage, la pose d'un paillage et la reprise du revêtement de surface.

Des frais de réparations ou de remplacements de corsets, de grilles ou encore de gazons endommagés en même temps que l'arbre pourraient également être ajoutés. Ces frais connexes seront estimés en fonction des devis des fournisseurs et /ou entreprises retenues aux marchés en cours de la Ville de Portes-lès-Valence.

8 - ACCÈS RIVERAIN - ENTRÉE CHARRETIÈRE (PASSAGE BATEAU, ENTRÉE COCHÈRE)

Entrées charretières

L'accès par un véhicule léger à une propriété située en bordure d'une voie publique est un droit de riveraineté. Il est matérialisé par la réalisation d'une entrée charretière. Les trottoirs peuvent être aménagés spécialement pour permettre le passage des véhicules au droit des entrées des propriétés et des voies d'accès aux immeubles, aux commerces, etc. aux frais du ou des demandeurs.

Article 72 - Demande et autorisation :

Les aménagements ou les modifications des accès sont soumis à autorisation s'ils affectent le domaine public routier, sous forme de permission de voirie délivrée par la Ville de Portes-lès-Valence, après demande écrite effectuée par le propriétaire ou par son mandataire. La demande devra indiquer les nom, prénom, adresse et qualité du bénéficiaire et sera

obligatoirement accompagnée d'un plan des lieux, coté à l'échelle et devra préciser la destination de l'entrée charretière.

L'administration municipale pourra ne pas donner suite à la demande d'entrée charretière si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité.

1 - Cas des immeubles collectifs :

Pour les immeubles d'habitat collectif, le dimensionnement de la ou des entrées charretières selon qu'il s'agit d'entrée et/ou sortie de copropriété sera défini après accord du gestionnaire de voirie.

2 - Division parcellaire ou allotissement de parcelle :

Dans le cas de division de terrain ou de projet groupé, il pourra être demandé de regrouper les entrées pour une meilleure gestion du domaine public et notamment la sécurité des usagers.

Article 73 - Exécution des travaux et contraintes techniques :

Les travaux seront réalisés aux frais du propriétaire :

- pour les particuliers comme pour les constructions d'immeubles collectifs ou de bâtiments à vocations industrielle et commerciale, par une entreprise de travaux publics chargées des V.R.D, avec l'accord de la Ville de Portes-lès-Valence et sous son contrôle.

La repose ou la remise en état des caniveaux, la réfection de la chaussée et du trottoir ainsi que le raccordement avec les trottoirs existants seront exécutés suivant les pentes existantes et toutes les précautions seront prises afin de faciliter l'écoulement des eaux.

Si la réalisation de l'entrée charretière nécessite le déplacement ou la modification d'installations aménagées sur le domaine public (câbles, canalisations, mobiliers urbains, etc.) le bénéficiaire de l'entrée charretière devra contacter les propriétaires de ces installations et leur commander directement les travaux.

Le coût de ces travaux est à la charge du bénéficiaire du déplacement ou de la modification des installations.

Sur les voies bordées de plantations, les entrées charretières seront autant que possible, placées au milieu de l'intervalle de deux arbres.

Article 74 - Suppression des entrées charretières :

L'autorisation d'établir une entrée charretière est de permettre l'accès des véhicules à l'intérieur des propriétés.

Elle comporte implicitement sa suppression si elle devient inutile par suite de la disparition de la propriété qu'elle dessert. Cette suppression ainsi que la remise en état primitif de la chaussée et du trottoir, des bordures et des caniveaux est à la charge et aux frais du propriétaire.

Article 75 - Interdiction de stationner sur l'ouvrage :

La construction d'une entrée charretière suite à autorisation municipale ne donne aucun droit à stationner ou faire stationner des véhicules sur cet emplacement, y compris ceux appartenant au bénéficiaire de l'autorisation.

Le stationnement s'effectuera obligatoirement sur les emplacements prévus à l'arrêté général de la circulation et du stationnement de la Ville de Portes-lès-Valence et dans les conditions réglementaires qui y sont stipulées.

Afin d'éviter la disparition de stationnement, il est recommandé d'engager une concertation en amont du projet avec le service de gestion de la voirie afin d'identifier ensemble la solution la plus appropriée.

9 - URBANISME RÉGLEMENTAIRE

Article 76 - Droit d'occupation du sursol Article R 112-3 du Code de la voirie routière

Sont concernés par les occupations du sursol :

- Les saillies fixes faisant corps avec le gros œuvre du bâtiment et surplombant la voie publique telles que soubassements, balcons, barres d'appui, corniches, entablements, consoles, chapiteaux...
- Les saillies des objets ne faisant pas partie intégrante du gros œuvre telles que devantures de boutiques, grilles, volets, contrevents, supports d'étalage, caissons, enseignes, marquises, auvents, stores et bannes.
- Les ouvrages franchissant la voie publique tels que passerelles, ponts et câbles.

Article 77 - Les saillies fixes

1 - Mesurage des saillies

Toutes les saillies seront mesurées à partir de l'alignement pour les bâtiments alignés ou en retrait de l'alignement et à partir du nu du mur de face au-dessus de la retraite du soubassement. Comme elles ne seront autorisées qu'à titre de simple tolérance, elles pourront être restreintes suivant les circonstances dont l'appréciation n'appartiendra qu'à l'autorité municipale.

Toute saillie pourra du reste, en vertu de l'imprescriptibilité de la voie publique, être modifiée, déplacée et même supprimée par les propriétaires et à leurs frais, sur une simple invitation faite par le Maire et lorsque notamment l'administration, dans l'intérêt public, sera conduite à exhausser ultérieurement le sol de la voie publique.

L'administration pourra autoriser des saillies exceptionnelles pour les édifices publics, ainsi que pour les constructions privées ayant une destination publique ou un caractère monumental

2 - Mesurage des saillies permises

Les saillies permises sur les immeubles à l'alignement sont mesurées normalement à la surface d'alignement définie à l'article 10. Le maximum autorisé est différent suivant qu'elles sont situées dans la partie haute ou dans la partie basse de la façade. Pour les immeubles en retrait, les saillies sont mesurées à partir du mur de face.

3 - Définition des parties hautes et basses

La partie basse dans laquelle les saillies sont susceptibles de gêner les usagers du domaine publique est limitée sur la façade par la ligne du sol à l'alignement du domaine public.

La partie haute correspond au reste de la façade du bâtiment ; elle est limitée en hauteur par le gabarit de construction fixé dans le Plan local d'urbanisme.

4 - Saillies autorisées

Le Plan local d'urbanisme autorise les balcons et saillies prévues par le présent règlement. Pour le calcul de la largeur de la voie, toute fraction inférieure ou égale à 0,50 m ne compte pas, toute fraction supérieure à 0,50 m compte pour un mètre.

Sauf accord entre propriétaires voisins, les saillies des constructions en encorbellement doivent être limitées, dans le sens de la longueur, par un plan vertical formant un angle de 45° avec le plan vertical contenant le nu du mur de façade à l'alignement et coupant celui-ci à 0,25 m de la limite séparative.

Les conduits de fumée et tous autres conduits apparents en façade sont formellement interdits à l'exception des tuyaux verticaux de descente canalisant les eaux pluviales et ménagères dans les voies desservies par un réseau séparatif d'assainissement, les tuyaux de descente pour l'écoulement des eaux exclusivement ménagères sont rigoureusement interdits en façade.

La saillie des seuils, marches, perrons, ne pourra jamais être supérieure à 0,30 m et sera conditionné au respect de la réglementation sur l'accessibilité PMR.

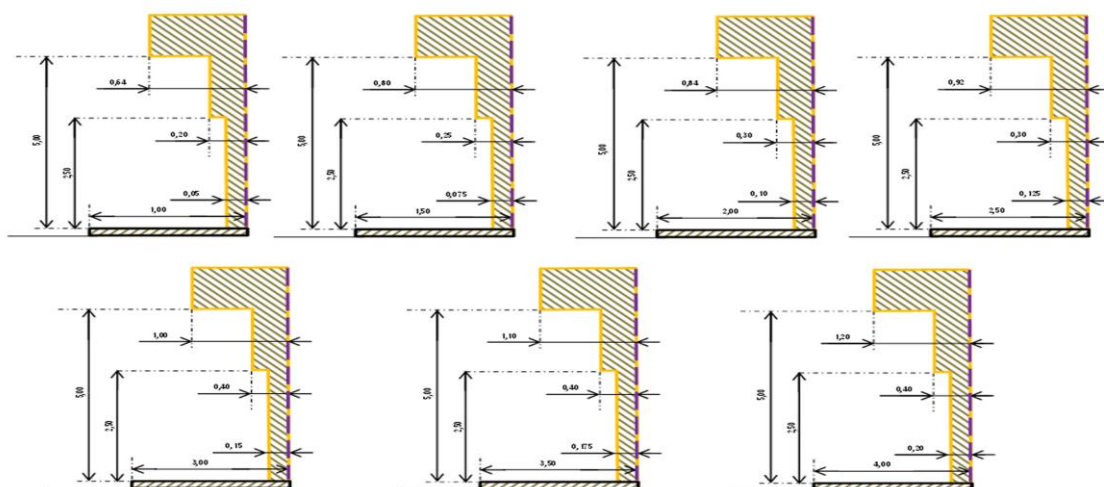
5 - Saillies supplémentaires admises sur les balcons

Les herses, chardons, artichauts et autres pièces de ferronnerie destinées à servir de défense sur les balcons et posées perpendiculairement à la façade peuvent déborder de 0,25 m sur la saillie permise pour les balcons, corniches et entablements sur lesquels ils sont fixés.

6 - Eaux pluviales des balcons, marquises, banquettes, terrasses

Les gargouilles et autres dispositifs canalisant le déversement au-dessus des voies définies à l'article premier des eaux pluviales provenant des balcons, marquises, terrasses et autres saillies sont rigoureusement interdites.

Règles de saillies autorisées en fonction des largeurs disponibles de trottoir (schémas de principe d'élévations ci-dessous) (unité de mesure : mètre linéaire)



Article 78 - Les saillies des objets ne faisant pas partie intégrante du gros œuvre

1 - Conditions générales

La mesure des saillies est prise à partir des nus des murs de façade et au-dessus de la retraite du soubassement et à défaut, entre alignements.

Les saillies mobiles doivent pouvoir être démolies sans menacer la solidité de l'immeuble qui les porte.

Les saillies des objets ne faisant pas corps avec le gros œuvre et dépassant le gabarit des objets en faisant partie ne peuvent être établies à moins de 0,50 m en arrière de la bordure du

trottoir ou de la ligne d'arbres s'il en existe une, et à moins de 2,50 m au-dessus du niveau du trottoir à l'alignement.

De toute façon, la saillie totale ne pourra excéder 4 m partir du nu du mur de face.

En ce qui concerne les monuments classés au titre des monuments historiques, un avis favorable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine devra être obtenu au préalable.

2 - Corniches de devanture et tableaux sous corniches

Les saillies des corniches de devanture et des tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, ne devront pas dépasser 3 % de la largeur de la voie, avec un maximum de 0,60 m tout en bénéficiant d'un minimum de 0,30 m sous réserve des dispositions du 3^{ième} alinéa des conditions générales.

Les objets, ornements en applique ne pourront être placés à moins de 2,50 m au-dessus du point le plus haut du trottoir.

3 - Grilles de boutiques - Volets ou contrevents pour fermetures de boutiques, pilastres, colonnes, chambranles, devantures vitrines, vitrines, caissons isolés ou en applique et panneaux de décoration

La dimension maximale de la saillie des grilles de boutiques, volets ou contrevents pour fermetures de boutiques, pilastres, colonnes, chambranles, vitrines, caissons isolés ou en applique et panneaux de décoration dans la hauteur du rez-de-chaussée et de l'étage immédiatement au-dessus, moulures formant cadre, ne peut dépasser 3 % de la largeur de la voie, avec un maximum de 0,30 m et un minimum de 0,16 m à compter du nu du mur, sous réserve des dispositions du 3^{ième} alinéa des conditions générales.

4 - Portes, persiennes, volets, jalousies, grilles de fenêtres du rez-de-chaussée

- Portes : leur développement ne devra, en aucun cas, s'effectuer vers l'extérieur, sauf dispositions définies au paragraphe ci-après
- Persiennes, volets, jalousies, etc. : jusqu'à 3 m de hauteur, ces objets ne peuvent être placés que dans l'épaisseur des tableaux de baies et ne doivent pas ouvrir à l'extérieur. Aux étages, leur saillie ne pourra pas excéder 0,10 m à compter du nu du mur. Il est interdit, dans la hauteur des étages, de développer extérieurement tous châssis vitrés, toutes croisées simples ou doubles, hormis le cas où ils se trouveraient au-dessus d'un grand balcon.
- Grilles de fenêtres du rez-de-chaussée : la saillie de ces objets ne pourra excéder 0,16 m à compter du nu du mur, sous réserve des dispositions du 3^{ième} alinéa des conditions générales.

5 - Enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs, écussons, écriteaux de location, grands tableaux transparents en forme d'appliques, vitrines lumineuses, horloges, lanternes fixes ou mobiles et autres objets analogues

- Saillies verticales, horizontales et balcons : l'emprise des saillies verticales, horizontales et des balcons en domaine public sera autorisée dans les conditions définies par la représentation des graphiques, page 47 du présent règlement. En règle générale et quelle que soit leur nature, les saillies autorisées entre le niveau + 0 pris au pied de l'immeuble et la cote + 2,50 seront calculées sur la base de 0,05 m par m de trottoir avec un maximum de 0,20 m.

6 - Enseignes « dites » en drapeaux (lumineuses ou non lumineuses) lanternes et horloges

Elles devront obligatoirement faire l'objet d'un dépôt d'Autorisation préalable d'enseigne au près du service de la Police Municipale de la Ville de Portes-lès-Valence.

Les demandes d'autorisation de poser des enseignes ou attributs lumineux devront toujours être présentées avec l'accord des propriétaires ou des syndic des immeubles contre lesquels ils doivent être placés ; ces demandes doivent être accompagnées des plans, coupes et élévations. Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

Les enseignes et attributs lumineux, placés perpendiculairement à la façade des immeubles ne seront autorisés que dans les voies munies de trottoirs.

Ils devront être placés à au moins 2,50 m de hauteur au-dessus du trottoir.

Entre 2,50 m et 5 m de hauteur, la saillie sera limitée à au moins 0,50 m en arrière de la bordure du trottoir.

Au-dessus de 5 m de hauteur, la saillie sera limitée à au moins 0,30 m en arrière de la bordure du trottoir.

Toutefois, dans les deux cas, la saillie ne pourra excéder 2 m.

La hauteur sera au plus égale à la moitié de la saillie, toutefois, si le trottoir permet une saillie horizontale maximum (2 m), le pétitionnaire aura la faculté de réduire cette saillie tout en conservant le bénéfice d'une hauteur égale à 1 m.

L'épaisseur sera au plus de 0,30 m, lorsque la saillie sera inférieure ou égale à 1 m ; de 0,40 m lorsque la saillie sera comprise entre 1,01 et 1,50 m et de 0,50 m lorsque la saillie sera comprise entre 1,51 m et 2 m.

Lorsque la plus grande dimension sera dans le sens vertical, ils devront être placés à au moins 2,80 m au-dessus du trottoir ; ils pourront atteindre 3 m, mais alors la saillie ne pourra dépasser la moitié de la hauteur, sans toutefois excéder 1,25 m.

Pour les trottoirs inférieurs à 2,50 m l'enseigne pourra être assimilée à une enseigne verticale dans la mesure où la saillie horizontale ne dépassera pas 1,25 m.

Une seule enseigne sera autorisée par façade commerciale.

Les enseignes, lanternes et horloges sont maintenues en parfait état d'entretien et leur éclairage constamment assuré. Le défaut d'entretien ou le manque d'éclairage pourra motiver le retrait de l'autorisation. L'éclairage devra être assuré tous les jours d'ouverture des magasins jusqu'à 22 h maximum.

Les projections lumineuses sur la voie publique ou les immeubles sont interdites.

Dans les voies munies de feux tricolores et dans la mesure où les trottoirs ont une largeur inférieure à 3 m, les enseignes ou attributs lumineux, placés sur les immeubles à une distance de 20 m par rapport à tout angle d'immeuble constituant un carrefour, devront obligatoirement avoir des couleurs différentes de celles employées pour les feux tricolores.

Le Maire peut également, au-delà des limites ci-dessus définies, imposer des couleurs différentes s'il le juge utile.

7 - Auvents, marquises, bannes et tentes mobiles

Ces ouvrages ne seront autorisés que sur des façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m de largeur au moins.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne sera à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Les parties les plus saillantes seront à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir et à 4 m au plus du nu du mur de façade et dans tous les cas, les installations devront, dans le cadre de ces prescriptions, respecter les plantations existantes ou à créer, ainsi que les installations de signalisation, circulation, d'éclairage public...

Ils pourront être garnis de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne sera pas inférieure à 2,50 m.

Les marquises et auvents ne pourront recevoir de garde-corps ni être utilisés comme balcons ; les eaux pluviales qu'ils recevront ne pourront s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

La partie pleine du bandeau aura une hauteur maximale de 0,40 m. Le bandeau pourra être surmonté d'enseignes ayant au maximum 0,60 m de hauteur de manière que la hauteur totale (enseigne plus bandeau) n'excède pas 1 m.

Ces ouvrages ne pourront pas être munis de joues latérales à moins d'une autorisation spéciale qui ne sera accordée qu'autant qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation et sous réserve de l'accord des voisins immédiats et des copropriétaires.

En ce qui concerne les stores corbeilles, ceux-ci font l'objet d'une réglementation particulière se définissant comme il suit :

- Lorsqu'il n'y aura pas de baldaquins, la barre de charge respectera les 2,50 m ci avant définis,
- Le point de dégagement devra se situer à 1,90 m au minimum au-dessus du trottoir et être dans l'emprise autorisée pour les saillies par rapport au nu du mur,
- La longueur de la barre de charge devra être au moins égale à la moitié de l'emprise du store sur le domaine public.

8 - Châssis basculants

Ils ne pourront être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,50 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir et respecter les règles générales des saillies.

9 - Marches et seuils

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique sans autorisation expresse du service gestionnaire de l'espace public. Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la voie.

10 - Ouverture des portes et volets

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique, sauf si la réglementation en matière de prévention incendie impose l'ouverture sur rue.

Les volets du rez-de-chaussée, qui s'ouvrent en dehors, doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

- Le rabattement maximum en domaine public des panneaux ou des grilles de fermeture devra respecter une saillie maximale de 0,60 m par rapport à la façade,

- Une fois rabattus contre la façade, les panneaux ou les grilles n'excéderont pas la saillie autorisée au présent règlement.

11 - Numérotage des immeubles

Le numérotage des immeubles bordant les voies s'exécutant selon les prescriptions de l'administration, il est rigoureusement interdit aux riverains d'y apporter un changement.

Les numéros seront placés à plus de deux mètres au-dessus du sol, à côté ou au-dessus de la porte d'accès à l'immeuble. Ils devront toujours rester apparents. Lorsqu'ils auront été dégradés ou détruits, les riverains devront les rétablir au moyen de plaques mesurant 0,18 m sur 0,20 m avec chiffres blancs sur fond bleu.

La mise en place, la rectification des plaques de numérotation ainsi que la conservation et l'entretien de ces numéros incombent aux riverains.

Article 79 - Ouvrage franchissant la voie publique



Conditions d'autorisation :

Le projet complet de ces installations devra être soumis à l'administration de la Ville de Portes-lès-Valence, qui jugera de l'opportunité de la délivrance de la permission et des clauses à insérer dans l'arrêté à intervenir.

En tout état de cause, à l'exception des ancrages d'électricité, les ouvrages devront franchir la voie publique en laissant un tirant d'air minimum de 5 m ; ils devront être étanches et enclouonnés de telle sorte qu'un objet ou particule ou autre solide ne puisse tomber sur la voie publique. Ils ne devront pas présenter d'obstacle à la visibilité pour les véhicules circulant sur cette voie.

10 - ANNEXES

Annexe A : Modèle de formulaire de demande de permission de voirie et/ou d'accord de voirie

 Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux <small>Code de la voirie routière L225-2 ; L225-3 à L225-6 ; L229-8 ; L232-3 à L232-7 ; L243-10 et L243-11 Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5</small> Collectivités des réseaux routiers		 <small>N° 14025701</small>												
Le demandeur Particulier <input type="checkbox"/> service public <input type="checkbox"/> maître d'œuvre ou conducteur d'opération <input type="checkbox"/> entreprise <input type="checkbox"/>														
Nom : _____ Prénom : _____ Dénomination : _____ Représenté par : _____ Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____ Code postal _____ Localité : _____ Pays : _____ Téléphone _____ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____ Courriel : _____														
Si le bénéficiaire est différent du demandeur Nom : _____ Prénom : _____ Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____ Code postal _____ Localité : _____ Pays : _____ Téléphone _____ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____ Courriel : _____														
Localisation du site concerné par la demande Voie concernée (Autoroute n° _____ Route nationale n° _____ Route départementale n° _____ Voie communale n° _____ Hors agglomération <input type="checkbox"/> En agglomération <input type="checkbox"/> Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : _____ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : _____ Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____ Code postal _____ Localité : _____ Document d'urbanisme antérieur (processus de travail ou permis de construire) : _____ Référence cadastrale : Section(s) : _____ Parcelle(s) : _____ Lieu-dit : _____														
Nature et date des travaux Pose de compteur / branchement aux réseaux <input type="checkbox"/> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Pose de clôtures</th> <th>Pose de portail (portillon)</th> <th>Plantations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>À l'alignement</td> <td>oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></td> <td>oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></td> <td>oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>En retrait de l'alignement</td> <td>_____ mètres</td> <td>_____ mètres</td> <td>_____ mètres</td> </tr> </tbody> </table> Dépôt ou Stationnement <input type="checkbox"/> Saillie ou Surplomb <input type="checkbox"/> Aménagement d'accès <input type="checkbox"/> Ouvrages divers <input type="checkbox"/> Station service <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Création <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Date prévue de début d'application : _____ Durée d'application (en jours calendaires) : _____ <small>Nota : Pour connaître la répartition du domaine public routier au droit d'une propriété foncière, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon ses modalités si l'aura faites, en complément, une demande d'alignement individuel.</small>				Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations	À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	En retrait de l'alignement	_____ mètres	_____ mètres	_____ mètres
	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations											
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>											
En retrait de l'alignement	_____ mètres	_____ mètres	_____ mètres											
Dépôt ou stationnement Demande initiale <input type="checkbox"/> Prolongation <input type="checkbox"/> référence du permis de stationnement : _____ Nature du dépôt ou stationnement : Matériaux <input type="checkbox"/> Benne <input type="checkbox"/> Orne <input type="checkbox"/> Etalage <input type="checkbox"/> Echafaudage <input type="checkbox"/> Mobilier urbain <input type="checkbox"/> Terrasses de café <input type="checkbox"/> Vente le long de la voie ou sur site de service <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) <input type="checkbox"/>														
Saillie ou surplomb Largeur : _____ de la voie _____ mètres _____ de la saillie _____ mètres des trottoirs _____ mètres Hauteur sous saillie _____ mètres														
Aménagement d'accès Avec franchissement de fossé <input type="checkbox"/> Diamètre du tuyau _____ mètres Longueur _____ mètres Distance par rapport à l'axe de la chaussée _____ mètres Nature du tuyau : _____ Sans franchissement de fossé <input type="checkbox"/> Largeur de l'aménagement _____ mètres														
Ouvrages divers Travaux sur ouvrages existants <input type="checkbox"/> Installation nouvelle <input type="checkbox"/> Réseaux aériens ou souterrains ou branchement : Eau potable <input type="checkbox"/> Eaux pluviales <input type="checkbox"/> GDF <input type="checkbox"/> Opérateurs réseaux <input type="checkbox"/> Eaux usées <input type="checkbox"/> EDF <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> Sous voirie : Tranchée longitudinale _____ mètres Tranchée transversale _____ mètres Fonçage _____ mètres Sous accotement ou trottoirs : Tranchée longitudinale _____ mètres Tranchée transversale _____ mètres Fonçage _____ mètres Aménagement de surface ou équipements : Stationnement <input type="checkbox"/> Arrêt bus <input type="checkbox"/> Passage supérieur ou inférieur <input type="checkbox"/> Équipements de la route <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) <input type="checkbox"/>														
Pièces jointes à la demande Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux. 1 - Pour toute demande Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000 <input type="checkbox"/> Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/2 000 <input type="checkbox"/> Photos <input type="checkbox"/> 2 - Pièces complémentaires par nature de demande 2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb Coupes longitudinales et transversales. Indiquent l'emprise occupée du domaine public 1/50 <input type="checkbox"/> 2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 <input type="checkbox"/> Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50 <input type="checkbox"/> Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50 <input type="checkbox"/> 2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500 <input type="checkbox"/>														
J'atteste de l'exactitude des informations fournies <input type="checkbox"/> Fait à : _____ le : _____ Nom : _____ Prénom : _____ Qualité : _____														

Annexe B : Modèle de formulaire d'avis d'exécution de travaux urgents

Avis de travaux urgents
 Au titre de l'article R. 554-32 du code de l'environnement
 (Annexe 1-2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP116359A)

cerfa
 N° 14523*03

Que les réseaux soient ou non sensibles, vous devez envoyer dans les meilleurs délais cet avis de travaux urgents à votre exploitant, de préférence par voie dématérialisée.
 L'envoi de cet avis peut être postérieur aux travaux ; il est toutefois préférable que l'avis soit transmis à l'exploitant avant le démarrage des travaux et dans ce cas il doit être dématérialisé.
 Si les travaux urgents doivent être réalisés dans une zone à proximité de laquelle des réseaux sensibles pour la sécurité sont implantés, vous ne pouvez les engager qu'après avoir transmis à l'entreprise sollicitée les données de localisation et les consignes de sécurité que vous aurez obtenues de l'exploitant.

Exploitant : _____
 Destinataire : _____
 Complément / Service : _____
 Numéro / Ville : _____
 Lieu-dit / BP : _____
 Code Postal / Commune : _____
 Pays : _____
 Fax : _____
 Courriel : _____

Consultation du téléservice
 N° consultation : _____ - Date : ____/____/____

Cadre à remplir uniquement pour les réseaux sensibles pour la sécurité concernés

Avis informatif après travaux
 Contact téléphonique avant travaux*

Demande d'information avant travaux
 • Si le démarrage des travaux est prévu dans un délai supérieur à 1 semaine ouvrée et si le présent avis est transmis par voie dématérialisée, le contact de l'exploitant sur le numéro d'urgence n'est pas obligatoire ; l'exploitant doit fournir les informations utiles à la réalisation des travaux en sécurité au plus tard 1/2 journée avant le démarrage des travaux.
 • Dans les autres cas, le commanditaire doit contacter l'exploitant de réseau sensible sur son numéro d'urgence*.

A remplir en cas de contact téléphonique avant l'envoi de l'ATU
 Nom du représentant de l'exploitant contacté : _____
 Date du contact téléphonique : ____/____/____ - Heure du contact téléphonique : h ____

* Un contact téléphonique préalable aux travaux est toujours obligatoire auprès des exploitants de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Justification de l'urgence (plusieurs cases peuvent être cochées)
 Sécurité Continuité du service public Sauvegarde des personnes ou des biens Cas de force majeure

Personne ordonnant les travaux urgents (Commanditaire des travaux) *champ facultatif
 Nom (ou dénomination) : _____ N° : _____ Ville : _____
 Complément d'adresse : _____ Code postal : _____ Commune : _____
 Lieu-dit / BP : _____ N° SIRET* : _____
 Pays : _____ TÉL. : _____ Fax* : _____
 Nom du contact : _____
 Courriel* : _____

Entreprise chargée de l'exécution des travaux
 Nom : _____
 Adresse : _____ Code postal : _____ Commune : _____

Travaux : Emplacement - Durée - Description
 Adresse de l'emprise des travaux : _____
 Code postal : _____ Commune : _____
NB : Ne pas oublier de joindre à cet avis le plan fourni par le téléservice
 Date et heure de début des travaux : ____/____/____ à ____ h _____ Durée : ____ demi-journées
 Travaux et moyens mis en œuvre : _____

Signature du commanditaire ou de son représentant
 Nom : _____ Signature : _____

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

Annexe C : Coordonnées utiles

Direction et services de la ville de Portes-lès-Valence

Direction et services de l'Agglomération

Service Départemental

Direction et services de la ville de Portes-lès-Valence

Cabinet du Maire - Secrétariat : 04 75 57 95 15

Collaborateur du Cabinet du Maire : 04 75 57 95 88

Services Techniques de la ville de Portes-lès-Valence :

Direction des Services Techniques : 04 75 57 95 25

Secrétariat des Services Techniques : 04 75 57 95 20

Courriel : services.techniques@mairie-plv.fr

Service permission de voirie et arrêtés de travaux :

Tél : 04 75 57 95 38 - Courriel : arretes@mairie-plv.fr

Centre Technique Municipal de la ville de Portes-lès-Valence :

Direction du Centre Technique Municipal : 04 75 57 95 71

Courriel : ctm@mairie-plv.fr
Service Voirie : 04 75 57 95 28
Service Espaces Verts : 04 75 57 95 46
Service Bâtiment : 04 75 57 95 27

Service Police Municipale de la ville de Portes-lès-Valence :

Direction Service Police Municipale : 04 75 57 95 19
Secrétariat Police Municipale : 04 75 57 95 17

Direction et services de l'Agglomération

Direction de l'assainissement

Secrétariat service Gestion du Patrimoine : 04 75 75 41 33
Secrétariat service Exploitation : 04 75 75 41 50
Courriel : assainissement@valenceromansagglo.fr

Service Éclairage Public

Secrétariat : 04 75 75 41 54

Service gestion des déchets

Secrétariat : 04 75 81 30 30
Courriel : dechets@valenceromansagglo.fr

Service départemental :

Centre Technique Départemental

Secrétariat Tél : 04 75 83 29 31
Courriel : ctd-valence@ladrome.fr

Annexe D : Lexique thématique

Fouille : Ouverture faite en fouillant la terre pour creuser des fondations.

Intervenants : Ensemble des personnes physiques ou morales étant amenées à intervenir sur la voie pour effectuer des travaux (occupants de droit, concessionnaires, etc.).

Redan : Ressaut ou décrochement, c'est-à-dire différence ponctuelle de niveau sur une chaussée.

Remblais : Matériaux rapportés pour combler un creux ou pour surélever un terrain.

Travaux non programmables : Travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier des travaux, notamment les travaux de raccordements et de branchements d'immeubles.

Travaux programmables : Tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux de la collectivité.

Travaux urgents : Intervention suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

Annexe E : Documents techniques de référence

Guide technique SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées », 1994
Complément au guide technique SETRA-LCPC « remblayage des tranchées et réfection des chaussées », juin 2007

Guide technique SETRA « Étude et réalisation des tranchées », novembre 2001

Dossier CEREMA « Remblayage des tranchées - Utilisation de matériaux autocompactants », n°78, avril 1998

Guide technique LCPC-SETRA, GTR 2000, « Réalisation des remblais et des couches de forme fascicules I et II, traitement des sols à la chaux et/ou aux liants hydrauliques »
Fascicule du Ministère de l'équipement, du logement et des transports, n° 70, « Ouvrages d'assainissement », N°92-6-TO

Annexe F : Normes applicables

- Norme NF P 11-300, « Exécution des terrassements - classification des matériaux utilisables dans la construction des remblais et des couches de forme d'infrastructures routières », septembre 1992
- Norme NF P 94 063, « Sols : Reconnaissance et essais - Contrôle de la qualité de compactage Méthode au pénétromètre dynamique à énergie constante », juin 2011
- Norme XP P 94-105, « Sols : Reconnaissance et essais - Contrôle de la qualité de compactage Méthode au pénétromètre dynamique à énergie variable », mai 2000 (projet de révision en cours)
- Norme NF P 98-736, « Matériels de construction et d'entretien des routes - compacteurs classification », septembre 1992
- Norme NF P 98-331, « Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection », février 2005
- Norme NF P 98-332, « Chaussée et dépendances - règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux », février 2005
- Norme XP P 98-333, « Chaussées et dépendances - Conditions de pose en tranchées de faibles dimensions », juin 2009
- Norme NF P 11-300, « Classification des matériaux », septembre 1992

Annexe G : Principales caractéristiques des chaussées et des trottoirs

Les caractéristiques générales de la voie doivent être en cohérence avec :

- Les dispositions réglementaires relatives à la voirie inscrite dans le Plan local d'urbanisme de la Ville de Portes-lès-Valence.
- La largeur des chaussées devra être dimensionnée pour permettre le passage des engins de secours conformément au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public qui indique notamment que la largeur minimale de la chaussée doit être de 8 m afin d'être utilisable par les engins de secours.
- Les règles d'accessibilités (en application de la loi Handicap du 11 février 2005) définies par les décrets 2006 -1657, 2006-1658 et leur arrêté d'application du 15 janvier 2007 qui stipulent notamment que la largeur des trottoirs doit être de 1,40 m au minimum et de 1,20 m dans le cas où il n'y a pas de murs des deux côtés. Les obstacles devront être positionnés en dehors de cette emprise. Une largeur de 2 m sera recommandée.

L'intégration des voies privées sera conditionnée aux prescriptions définies dans la charte communale sur l'intégration des voies privées.

Annexe H : Les zones de la tranchée et leurs propriétés d'usage

Tableau 4. Les zones de la tranchée et leurs propriétés d'usage

Zones	Définition correspondante dans NF EN 1410	Propriété d'usage
Fond de tranchée	Fond de tranchée	Plate-forme ayant une planéité et une portance naturelle ou renforcée, adaptée au réseau supporté.
Zone d'enrobage	Comprend le lit de pose, le remblai initial, le remblai latéral et l'assise.	Le lit de pose assure un appui continu pour le réseau. Protection du réseau posé. Stabilité apte à garantir la bonne tenue de la tranchée et du réseau dans le temps.
Partie Inférieure de Remblai (PIR)	Partie du remblai proprement dit ne jouant pas le rôle de couche de forme	Stabilité apte à garantir la bonne tenue de la tranchée dans le temps.

Source : NF P 98-331. (suite)

Zones	Définition correspondante dans NF EN 1410	Propriété d'usage
Partie Supérieure de Remblai (PSR)	Partie haute du remblai proprement dit jouant le rôle de couche de forme, sous la base du corps de chaussée ou la surface supérieure.	Stabilité apte à garantir la bonne tenue de la tranchée dans le temps. Aptitude à supporter des sollicitations dynamiques. Non gélive lorsque la protection supérieure est insuffisante.
Chaussée	Corps de chaussée	Aptitude à supporter les sollicitations du trafic.
Surface	Couche de roulement	Adhérence routière. Environnement visuel.

Annexe I : Classement des trafics

Le tableau ci-après donne la correspondance entre les classes de trafic TCi15, les anciennes classes de trafic, le trafic poids lourds* journalier moyen de la voie la plus chargée et le type de voie de circulation. Cette classification permet de déterminer le dimensionnement du corps de chaussée.

Tableau 5. Classe des trafics

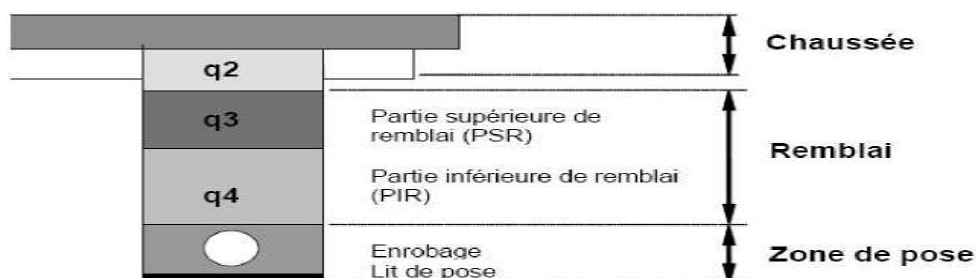
TC1 ₁₅	TC2 ₁₅	TC2 ⁺ ₁₅	TC3 ₁₅	TC3 ⁺ ₁₅	TC4 ₁₅	TC5 ₁₅	TC6 ₁₅
0	25	50	85	150	300	750	1000
T5		T4	T3		T2	T1	T0
TRAFIC LEGER		TRAFIC MOYEN			TRAFIC FORT		
Voies tertiaires		Voies secondaires et primaires					
Desserte de parking Secteur résidentiel Zone piétonnière Absence de TC**		Voies principales Voie de distribution Avenues, boulevards Voies avec quelques passages de TC**			Rocades Voies de liaison Voies de zones industrielles ou commerciales Voies avec passages de TC**		

*Poids lourds : Véhicule avec une distance entre essieux avant et arrière $\geq 3,40m$.

**TC : Transports en Commun.

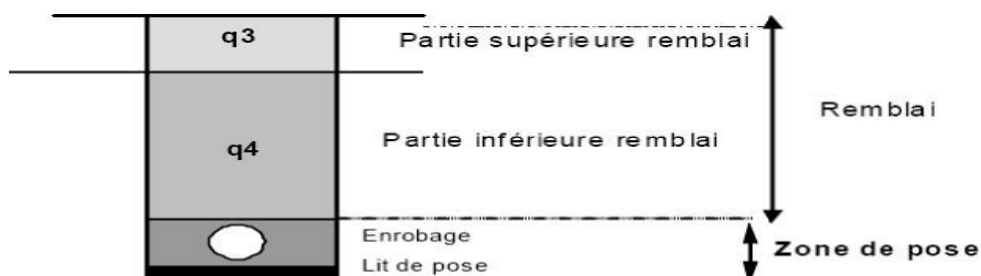
Annexe J : Structure type de tranchée et objectifs de densification

Figure 3. Tranchée sous chaussée



L'épaisseur de la structure de chaussée est majorée de 10 % si elle est refaite à l'identique du fait de l'impossibilité d'atteindre la compacité optimum avec les petits matériels.

Figure 4. Tranchée sous trottoir



Si nécessaire, la dernière couche de la PSR sous la couche de revêtement du trottoir pourra être portée à l'objectif de densification Q2

Figure 5. Tranchée sous accotements

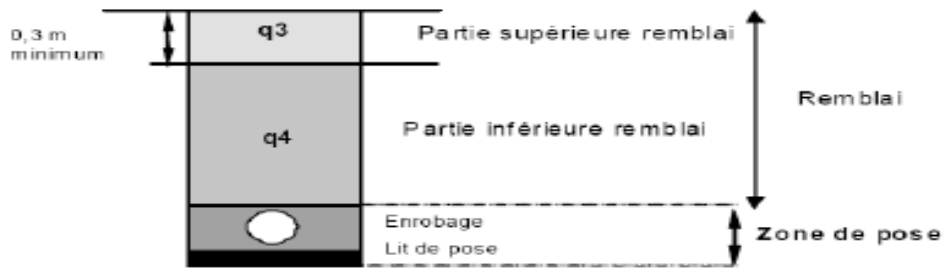


Figure 6. Tranchée sous Espaces Verts

En ce qui concerne les cas particuliers de structures, la définition des niveaux de qualité devra être traitée par extrapolation à partir des cas types précédents

Annexe K : Tableaux de compactage

Le premier nombre porté en haut de chaque cas représente l'épaisseur maximale pouvant être traitée dans le cas de compactage considéré. Il s'agit toujours d'épaisseur de matériau compacté et non foisonné.

Avant compactage, l'épaisseur réglée doit être inférieure à l'épaisseur prescrite, multipliée par un coefficient de foisonnement f.

sols meubles argileux $f = 1,3$

sols meubles non argileux $f = 1,2$

Les valeurs réelles d'épaisseurs de couches au niveau du chantier devront être inférieures ou égales à l'épaisseur maximale préconisée. Il n'y a pas d'inconvénient, si ce n'est le diamètre D des grains, à ce qu'elles soient sensiblement inférieures, dans le cas des sols, puisque le nombre de passes est modulé en conséquence. Par contre, dans le cas de matériaux de rétablissement de chaussée, il sera toujours préférable, au plan de la résistance mécanique, de mettre en place une couche d'épaisseur maximale.

Dans le cas où l'épaisseur réelle est modulée par rapport à e_{max} la valeur du paramètre Q/L_c à prendre en compte est toujours la valeur Q/L_c affichée dans la case.

Les matériels présentant des largeurs de compactage L_c diverses, au sein d'une même classe d'efficacité, le terme le plus représentatif du débit réalisable par un matériel quelconque de cette classe est logiquement Q/L_c (en m^3/h par mètre de largeur).

Tableau 6. Modalité de compactage en assise de chaussée - Objectif de densification Q2

Difficulté de compactage		PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PNO	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2	Commentaire
[DC1]	$\frac{e}{Q/L}$ $\frac{n}{V}$		15 15 12 1.3	20 25 10 1.3	30 45 10 1.5		15 15 10 1.0	25 25 10 1.0	30 40 8 1.0		20 25 8 0.9	25 30 8 0.9	30 40 7 0.9			Matériaux de diverse natures GNT, GRH, GTLH, GB, GE
[DC2]	$\frac{e}{Q/L}$ $\frac{n}{V}$		15 10 16 1.3	20 20 14 1.3	25 30 12 1.5		15 10 14 1.0	20 15 12 1.0	25 25 10 1.0		15 15 10 0.9	20 20 9 0.9	25 30 8 0.9			
[DC3]	$\frac{e}{Q/L}$ $\frac{n}{V}$			15 10 16 1.3	20 20 16 1.5			15 10 14 1.0	20 15 12 1.0			15 15 10 0.9	20 20 10 0.9			

Tableau 7. Modalité de compactage en couche de roulement - Objectif de densification Q2

Nature		PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2	Commentaire
Béton bitumineux de type entretien	e Q/L n V		8 7 14 1.3	8 13 8 1.3	8 24 5 1.5			8 6 14 1.0	8 10 8 1.0							Le nombre de passes ne change pas avec l'épaisseur

Tableau 8. Modalité de compactage pour les enduits superficiels

Type d'enduit	Nombre de passes
Monocouche	3 à 5 passes
Monocouche double gravillonnage	1 passe sur le 10/14 pour l'incruster puis compactage du 4/6
Bicouche	1 passe sur la première couche, 3 à 5 passes sur la deuxième

Objectif de densification Q2 Le compactage s'effectue à l'aide d'un compacteur à bandage lisse, non vibrant pour éviter l'écrasement des grains.

Tableau 9. Modalité de compactage en partie supérieure de remblai - Objectif de densification Q3

Nature(*)	Etat	Para.	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2	Commentaire
B1-B3 C1B1 C1B3-D1 D2-D3 F31		e Q/L n V		15 20 10 1.3	20 30 9 1.3	25 45 8 1.5		15 15 10 1.0	20 25 8 1.0	30 40 8 1.0		20 30 6 0.9	25 40 6 0.9	30 45 6 0.9		25 15 6 0.4	Mat. non argileux non très anguleux et assimilés (**)
C2B1 C2B3 R21-R41 R61		e Q/L n V			15 25 8 1.3	20 40 8 1.5		15 15 10 1.0	20 25 8 1.0			15 15 8 0.9	20 25 8 0.9	20 30 6 0.9		20 10 8 0.4	Mat. non argileux très anguleux
C1B4(1) C2B4(1) R22-R42 R62-F71		e Q/L n V			15 25 8 1.3	20 40 8 1.5		15 15 10 1.0	20 20 10 1.0			15 25 6 0.9	20 30 6 0.9	25 40 6 0.9		20 15 6 0.4	(1) : après élimination de la fraction fine O/d
R11		e Q/L n V							15 15 10 1.0				15 15 10 0.9	20 20 10 0.9			Craies
[DC1]		e Q/L n V		20 25 10 1.3	25 40 8 1.3	30 65 7 1.5		20 20 10 1.0	30 40 8 1.0	35 40 7 1.0		25 30 8 0.9	30 40 6 0.9	35 45 6 0.9			Matériaux élaborés dont la difficulté de compactage est définie en III.3
[DC2]		e Q/L n V		15 20 10 1.3	20 30 9 1.3	25 45 8 1.5		15 15 10 1.0	20 25 8 1.0	30 40 8 1.0		15 25 6 0.9	25 40 6 0.9	30 45 6 0.9			
[DC3]		e Q/L n V			15 20 10 1.3	15 30 8 1.5			15 15 10 1.0	20 25 8 1.0		15 15 10 0.9	20 20 10 0.9	20 25 7 0.9			

Tableau 10. Autres modalités de compactage en partie supérieure de remblai - Objectif de densification Q3 (**). L'assimilation ne concerne pas le compactage

Nature	Etat	Para.	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2	Commentaire
B2-B4 C1B2 C1B4 C2B2 C2B4 F61-F62	m s	e Q/L n V			15 25 8 1.3	20 40 8 1.5		15 15 10 1.0	20 20 10 1.0	20 30 7 1.0		15 25 6 0.9	20 30 6 0.9	25 40 6 0.9		20 15 6 0.4	Mat. faiblement argileux et assimilés (**)
A1-B5-B6 traités	m	e Q/L n V				15 20 12 1.5								15 15 10 0.9			Chantiers innovants

Tableau 11. Modalité de compactage en partie inférieure de remblai - Objectif de densification Q4

Nature(*)	Etat	Para.	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2	Commentaire
B1-B3-R43 C1B1-C1B3 D1-D2-D3 F31-F32 [DC1-DC2]	-	$\frac{e}{Q/L}$ $\frac{n}{V}$	15 40 5 1.3	20 50 5 1.3	25 65 5 1.3	30 115 4 1.5	15 25 6 1.0	25 40 6 1.0	40 65 6 1.0	55 90 5 1.0	20 35 5 0.9	35 65 5 0.9	45 80 5 0.9	55 100 5 0.9	15 20 3 0.4	40 55 3 0.4	Non argileux non très anguleux, et assimilés (**)
C2B1-C2B3 R21-R41 R61 [DC3]	-	$\frac{e}{Q/L}$ $\frac{n}{V}$		15 40 5 1.3	20 50 5 1.3	25 75 5 1.5		20 25 6 1.0	30 50 6 1.0	40 65 5 1.0		20 35 5 0.9	30 55 5 0.9	40 70 5 0.9	15 30 4 0.4	30 30 4 0.4	Non argileux très anguleux et assimilés (**)
B2-B4 C1B2-C1B4 F61-F62	h	$\frac{e}{Q/L}$ $\frac{n}{V}$	15 65 3 1.3	20 85 3 1.3	25 110 3 1.3	30 150 3 1.5	15 50 3 1.0	25 85 3 1.0	30 150 2 1.0	40 200 2 1.0	20 90 2 0.9	30 135 2 0.9	35 160 2 0.9	45 205 2 0.9	20 40 2 0.4	40 80 2 0.4	Faiblement argileux non très anguleux et assimilés (**) (1) sauf C1B1 à l'état s
	m	$\frac{e}{Q/L}$ $\frac{n}{V}$		15 50 4 1.3	20 65 4 1.5	25 95 4 1.5		20 35 6 1.0	25 50 6 1.0	35 90 4 1.0	15 45 3 0.9	20 60 3 0.9	25 75 3 0.9	35 105 3 0.9	15 20 3 0.4	30 40 3 0.4	
	s (1)	$\frac{e}{Q/L}$ $\frac{n}{V}$		15 30 7 1.3	15 40 5 1.3	20 60 5 1.5			20 20 6 1.0	30 50 6 1.0		15 25 3 0.9	20 30 3 0.9	30 45 3 0.9	20 15 6 0.4	20 15 6 0.4	
A1-B5 C1A1-C1B5 C2A1-C2B2 C2B4-C2B5 F2-F41 F71-R22 R23-R42 R62-R63	h	$\frac{e}{Q/L}$ $\frac{n}{V}$			20 65 4 1.3	25 125 4 1.5			15 30 5 1.0	20 65 3 1.0		15 45 3 0.9	20 60 3 0.9	25 75 3 0.9		20 25 3 0.4	Siltieux ou argileux peu plastiques, et assimilés (**) (1) sauf sols C1 ou C2 en s
	m	$\frac{e}{Q/L}$ $\frac{n}{V}$			15 40 5 1.3	20 60 4 1.5			15 30 5 1.0		15 25 3 0.9	15 35 4 0.9	20 45 3 0.9		15 15 4 0.4	15 15 4 0.4	
	s (1)	$\frac{e}{Q/L}$ $\frac{n}{V}$				15 30 7 1.5								15 25 6 0.9			
A2-B6 C1A2-C1B6 C2A2-C2B6	h	$\frac{e}{Q/L}$ $\frac{n}{V}$				20 100 3 1.5				15 30 5 1.0			15 45 3 0.9	20 60 3 0.9		15 20 3 0.4	Mat. argileux
	m	$\frac{e}{Q/L}$ $\frac{n}{V}$				15 45 4 1.5								15 35 4 0.9			
	s	$\frac{e}{Q/L}$ $\frac{n}{V}$															
R11-R12 R13	h,m	$\frac{e}{Q/L}$ $\frac{n}{V}$				15 45 5 1.5			15 20 5 1.0	20 25 5 1.0		15 15 5 0.9	20 30 5 0.9	25 40 5 0.9		20 15 6 0.4	Craie

(*) Nature ou Difficulté de Compactage (DCi) pour les matériaux élaborés utilisés en technique routière. (**) L'assimilation ne concerne que le compactage

Tableau 12. Modalité de compactage - Objectif de densification Q5

Nature (*)	Etat (1)	Para.	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2	Commentaires
B1-B3-R43 C1B1-C1B3 D1-D2-D3 F31-F32 [DC1-DC2]	-	e n	25 3	30 2	35 2	55 2	25 3	30 2	50 2	65 2	30 2	50 2	65 2	80 2	35 2		Non argileux non très anguleux, et assimilés (**)
C2B1-C2B3 R21-R41 R61 [DC3]	-	e n		25 4	30 2	40 3		25 4	40 3	50 2		30 2	45 2	60 2			Non argileux très anguleux et assimilés (**)
B2-B4-C1B2 C1B4-F61 F62	h	e n	30 2	45 2	60 2	70 2	35 2	50 2	55 1	70 1	55 2	55 1	65 1	80 1	35 1		Faiblement argileux non très anguleux et assimilés (**) sauf C1B1 à l'état s
	m	e n		25 2	35 2	45 2		25 2	40 2	65 2	35 2	45 2	60 2	70 2	35 2		
	s	e n			30 3	40 3			25 4	50 3		25 3	40 3	50 3			
A1-B5 C1A1-C1B5 C2A1-C2B2 C2B4-C2B5 F2-F41 F71-R22, R23- R42 R62-R63	h	e n			35 2	50 2			25 3	45 2		35 2	45 2	60 2			Siltieux ou argileux peu plastiques, et assimilés (**) sauf sols C1 ou C2 en s
	m	e n							40 3		25 3	40 3	40 3				
	s	e n															
A2-B6 C1A2-C1B6 C2A2-C2B6	h	e n				40 2			40 3				40 3	45 3			Matériaux Argileux
	m	e n							40 4					40 2			
	s	e n															
R11-R12 R13	h,m	e n												40 4			Craie

(*) Nature ou Difficulté de Compactage (DCi) pour les matériaux élaborés utilisés en technique routière. (**) L'assimilation ne concerne que le compactage. (1) État hydrique : h (humide), m (moyen), s (sec).

Remarque : la classe de compacteur PP2 n'apparaît pas en raison des risques de dommages des conduites.

Annexe L : Matériaux autocompactants

Ces produits à base de liant hydraulique et faiblement dosés en ciment, ne nécessitent pas de compactage ni de vibration lors de leur mise en œuvre. Il doivent être réexcavables à long terme.

On distingue deux types de produits :

Les matériaux essorables qui utilisent le principe des remblais hydrauliques : la fluidité nécessaire à la mise en œuvre est due à leur teneur en eau élevée. Leur capacité portante est obtenue essentiellement par l'évacuation d'une forte partie de cette eau (40 à 500 %) dans les matériaux encaissants et par la prise et le durcissement du liant. Il convient de s'assurer que le sol encaissant a une perméabilité suffisante pour permettre l'évacuation de cette eau ;

Les matériaux non essorables dont la fluidité est obtenue par leur capacité portante et par le durcissement du liant.

La résistance à la compression (R_c) à 28 jours pour un matériau essorable ou non devra être inférieure à 2 MPa afin de rester réexcavable à long terme.

Tableau 13 : Estimation de la réexcavabilité des matériaux autocompactants

R_c 28 j	< 0,7 MPa	0,7 à 2 MPa	> 2 MPa
Réexcavabilité	Facile	Moyennement facile	Difficile
	Manuelle	Manuelle ou mécanisation légère	Mécanisation

Annexe M : Abréviations des prescriptions pour la réfection définitive des fouilles

PIR : Partie inférieure de remblai

PSR : Partie supérieure de remblai

ESU : Enduit superficiel d'usure

ECF : Enrobés coulés à froid

BB : Béton bitumineux

BBSG : Béton bitumineux semi grenu

BBTM : Béton bitumineux très mince

BBME : Béton bitumineux à module élevé

EME2 : Enrobé à module élevé de classe 2

GB : Grave bitume

GB3 : Grave bitume de classe 3

GE : Grave émulsion

GH : Grave hydraulique

GCV : Grave cendre volante

GL : Grave laitier

GNT : Grave non traitée

I p : Indice de plasticité

Annexe N : Prescriptions pour le remblaiement des tranchées

	TRAFFIC LOURD Voie Primaire		TRAFFIC MOYEN ¹ Voie Secondaire		TRAFFIC LEGER Voie Tertiaire	
Classe Trafic	TC5 ₁₅ (T1)	TC4 ₁₅ (T2)	TC3 ^{*/15} (T3)	TC2 ^{*/15} (T4)	TC2-15 TC1 ₁₅ et (T5)	
PL MJA	750 à 150		150 à 25		< 25	
1	Enrobage : Sera réalisé suivant les prescriptions techniques liées aux spécificités des ouvrages. Dans le cas d'utilisation de matériaux Auto-compactant, ceux-ci seront utilisés en enrobage					
Tranchées définitives de largeur ≥ 0,35 m et de profondeur ≤ 1,50 m	Remblayage : Jusqu'à la côte - 0,50 m sera réalisé en grave 0/20 ou 0/31,5 de qualité q3. Dans le cas d'utilisation de matériaux Auto-compactant, ceux-ci seront utilisés en remblayage					
	Chaussées en enrobés - 0,50 m à - 0,34 m : GNTB 0/31,5 - 0,34 m à - 0,08 m GB 0/14 par couche de 14cm maxi - 0,08 m à 0 m : BBSG 0/D ²		Chaussées en enrobés - 0,50 m à - 0,20 m : GNTB 0/31,5 - 0,20 m à - 0,06m GB 0/14 - 0,06m à 0 m : BBSG 0/D ²		Chaussées en enrobés - 0,45 m à - 0,11 m : GNTB 0/31,5 - 0,11 m à - 0,05 m : GE 0/10 - 0,05 m à - 0 m BBSG 0/D ²	
	Chaussées en enduits - 0,45 m à - 0,12 m : GNTB 0/31,5 - 0,12 m à - 0 m GE 0/10 - 0 m : Enduit monocouche 4/6 à 1,600 kg d'émulsion à 69%. NB : Avant réalisation de l'enduit, laisser mûrir 1 à 3 semaines la GE en fonction de la T°C extérieur.					
Sur la couche de base et sur les découpes latérales de 10cm, mise en place d'une couche d'accrochage à émulsion de bitume (400g de bitume résiduel au m ²)						
2	- 0,50 m à - 0,20 m : Auto-compactant - 0,20 m à - 0,06 m : GB 0/14 - 0,06 m à - 0 m : BBSG 0/D ²		- 0,50 m à - 0,06 m : Auto-compactant - 0,06 m à 0 m : BBSG 0/D ²		- 0,45 m à - 0,05 m : Auto-compactant - 0,05 m à - 0 m BBSG 0/D ²	
Tranchées définitives de largeur < 0,35 m et de profondeur ≤ 1,50 m	- 0,45 m à - 0 m : Auto-compactant - 0 m : Enduit monocouche 4/6 à 1,600 kg d'émulsion à 69%.					
3	Jusqu'à la côte - 1m : Grave 0/80 de classe D3 et qualité Q4 - 1m jusqu'à la structure de chaussée : GNTB 0/20 ou GNTB 0/31,5 Couches supérieures : Mêmes préconisations que pour tranchées de profondeur ≤ 1,50 m					
Tranchées définitives profondes > 1,50 m						

¹ Les voies de ZAE et les voies supportant un trafic bus sont considérées comme des voies « poids lourd ». Les préconisations de remblaiement seront de type A.

² La granulométrie du BBSG devra être conforme à l'existant et conforme aux normes européennes (EB 0/D roulement 35/50)

Annexe O : Barème d'estimation de la valeur des arbres

1 - Indice selon l'essence et les variétés

L'indice selon l'essence et les variétés est calculé en fonction des prix de vente au détail T.T.C. arrondi pour un feuillu de taille 12/14 cm (feuillu) et pour un conifère de taille 200/250 cm appliqué par les pépiniéristes pour l'année en cours.

2 - Indice selon la situation, la valeur esthétique et l'impact paysager

La situation de l'arbre correspond à sa position : solitaire, au sein d'un groupe ou dans un alignement.

L'esthétique et l'impact paysager seront évalués en fonction de l'apparence de l'arbre, de son impact visuel au sein de son environnement, de la rareté du sujet et de son caractère historique et patrimonial.

Situation / Esthétique et Impact paysager	Solitaire	Groupe de 2 à 5	Alignements et groupes > 5
Remarquable	6	5	5
Beau sujet, Impact paysager significatif	5	4	4
Sujet à l'esthétique moyenne, Impact paysager faible	3	2	2
Sans intérêt	1	1	1

3 - Indice selon l'état sanitaire

Le recensement de plaies, de blessures ou de carpophores (champignons) sur les parties aériennes de l'arbre déterminera son état sanitaire.

La vigueur de l'arbre sera appréciée en fonction des pousses annuelles, de la présence de bois mort et de son environnement.

État Sanitaire / Vigueur	Vigoureux	Vigueur moyenne	Peu vigoureux	Sans vigueur
Bon	4	2	1	1
Moyen	2	2	1	1
Mauvais	0	0	1	0

4- Indice selon la circonférence du tronc

La mesure de circonférence du tronc est prise à 1 m du sol. L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge du végétal et tient compte de la diminution des chances de survie des végétaux plus âgés et des coûts induits par leur replantation éventuelle.

Circonférence	Indice	Circonférence	Indice	Circonférence	Indice
Moins de 20 cm	0,8	141 à 150 cm	15	341 à 360 cm	36
21 à 30 cm	1	151 à 160 cm	16	361 à 380 cm	38
31 à 40 cm	1,4	161 à 170 cm	17	381 à 400 cm	40
41 à 50 cm	2	171 à 180 cm	18	401 à 420 cm	42
51 à 60 cm	2,8	181 à 190 cm	19	421 à 440 cm	44
61 à 70 cm	3,8	191 à 200 cm	20	441 à 460 cm	46

Circonférence	Indice	Circonférence	Indice	Circonférence	Indice
71 à 80 cm	5	201 à 220 cm	22	461 à 480 cm	48
81 à 90 cm	6,4	221 à 240 cm	24	481 à 500 cm	50
91 à 100 cm	8	241 à 260 cm	26	501 à 600 cm	55
101 à 110 cm	9,5	261 à 280 cm	28	601 à 700 cm	60

111 à 120 cm	11	281 à 300 cm	30	701 à 800 cm	65
121 à 130 cm	12,5	301 à 320 cm	32	> à 800 cm	70
131 à 140 cm	14	321 à 340 cm	34		

5 - Exemple de calcul

Cas d'un chêne pédonculé de 141 cm de circonférence.

Essence : Chêne pédonculé

Prix unitaire en 12/14 : 93 € TTC

Situation, valeur esthétique et impact paysager : 2

État sanitaire : 2

Circonférence de 141 cm : Indice 15

Valeur de l'arbre : $93 \times 4(2+2) \times 15 = 5\,580 \text{ €}$

Annexe P : Évaluation des dégâts occasionnés aux arbres

1 - Blessures au tronc, écorce arrachée ou décollée

En cas de blessure, il sera établi le pourcentage de la lésion en largeur par rapport à la circonférence totale du tronc à la hauteur de ladite blessure. La largeur de la lésion considérée sera celle comprise entre les 2 génératrices extrêmes de la plaie, à l'endroit où elle est le plus large. La prise en compte de ce critère pour évaluer une blessure au tronc trouve sa justification dans la difficulté de cicatrisation d'une lésion dans le sens de la largeur. La blessure devient rapidement le siège de foyers d'infections qui diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

Dans l'éventualité où les tissus conducteurs de la sève sont détruits sur une largeur supérieure à 50 % de la circonférence du tronc l'arbre sera considéré comme perdu.

Il ne sera pas tenu compte de la dimension de la blessure dans le sens de la hauteur, celle-ci n'influant ni sur la cicatrisation, ni sur la vigueur future de l'arbre.

L'indemnité que devra déboursier l'intervenant sera calculée en fonction du barème ci-après.

Lésion en % de la circonférence du tronc	Taux de dédommagement de la valeur de l'arbre dû par l'intervenant
Jusqu'à 10 %	10 %
20 %	40 %
30 %	60 %
40 %	80 %
50 %	100 %
Au-delà de 50 %	100 %

Par exemple, pour un chêne pédonculé d'une valeur de 5 580 € dont l'écorce est arrachée à 30 % de sa circonférence, l'intervenant devra payer 60 % de la valeur financière de l'arbre, soit 3 348 €

2 - Branches cassées, arrachées ou brûlées

Les dommages causés à la partie aérienne de l'arbre seront évalués en fonction du volume initial du houppier de l'arbre. Un pourcentage de lésion sera ainsi défini par rapport au volume avant mutilation.

Tout arbre, dont la moitié des branches sera cassée, arrachée ou brûlée, sera considéré comme perdu. Il en sera de même pour un arbre dont une ou plusieurs charpentières principales auraient été mutilées.

L'indemnité que devra déboursier l'intervenant sera calculée en fonction du barème ci-après :

Taux de branches endommagées du volume initial du houppier	Taux de dédommagement de la valeur de l'arbre dû par l'intervenant
Jusqu'à 10 %	10 %
20 %	40 %
30 %	60 %
40 %	80 %
50 %	100 %
Au-delà de 50 %	100 %

Pour les conifères, si la flèche (branche centrale) a été endommagée, voire cassée, l'intervenant devra dédommager la valeur intégrale de l'arbre car il sera considéré comme perdu.

Si des branches latérales ont été abîmées, il faudra rajouter dans le taux de branches endommagées, l'ensemble de la couronne (« étage de branches ») auxquelles elles appartiennent.

L'indemnité que devra déboursier l'intervenant sera calculée en fonction du barème ci-après :

Taux de couronnes endommagées du volume initial du houppier	Taux de dédommagement de la valeur de l'arbre dû par l'intervenant
10 %	20 %
20 %	40 %
30 %	60 %
Supérieur à 30 % ou flèche	100 %

3 - Arbres ébranlés, racines coupées

Un arbre ébranlé à la suite d'un choc présente généralement des dégâts au système racinaire, pouvant entraîner sa perte.

Le degré de gîte (inclinaison) du tronc de l'arbre permet de déterminer les dégâts occasionnés aux racines. Au-delà d'une inclinaison du tronc à 10 degrés, le taux de dédommagement de l'arbre est maximal car le système racinaire sera considéré comme anéanti.

Si la Ville de Portes-lès-Valence constate un dépérissement avéré dans le temps de l'arbre ébranlé, il sera considéré comme perdu même si l'inclinaison du tronc à la suite du choc était inférieure à 10 degrés.

L'indemnité que devra déboursier l'intervenant sera calculée en fonction du barème ci-après :

Angle de gîte (en degrés)	Taux de dédommagement de la valeur de l'arbre dû par l'intervenant
De 0 à 5	25 %
De 5 à 10	50 %
Supérieur à 10	100 %